



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 5 – MAI 2005

Publié le Lundi 20 juin 2005

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

Cabinet	1
ServiceS dU CABINET	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0872 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 1127 accordant la Médaille de la Famille Française	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1180 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 1 ^{er} mai 2005	2
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1293 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1427 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune d'Auriac à Madame le maire d'Auriac.....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1467 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Fourtou à Monsieur le maire de Fourtou.....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1468 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Lanet à Monsieur le maire de Lanet.....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1482 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Montjoi à Monsieur le maire de Montjoi	4
Secrétariat Général	5
Direction des Actions Interministérielles	5
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0523 portant nomination de deux membres suppléants au collège salarié du groupement départemental de l'apprentissage.....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1397 accordant une dérogation au repos dominical – Intermarché de Sigean	5
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2648 fixant le schéma de développement commercial de la circonscription de Carcassonne – Limoux - Castelnaudary	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2649 fixant le schéma de développement commercial de la circonscription de Narbonne - Lézignan-Corbières - Port La Nouvelle.....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1288 relatif au classement provisoire d'un hôtel – Hôtel Campanile situé ZI de Plaisance à Narbonne	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1328 relatif à la délivrance d'une habilitation – SARL LES FALUELS à Sigean	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1347 délivrant une licence d'agent de voyages – Société SCILÉO VACANCES à Narbonne	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1404 modifiant la composition de la commission départementale d'adaptation et de modernisation des services publics.....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1406 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n° 2002-1174 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1477 relatif au classement d'une résidence de tourisme – L'Espinet Vacances à QUILLAN.....	8
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1504 modifiant la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1512 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1 ^{er} octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude	9
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales	9
BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1160 portant constitution de la commission départementale des objets mobiliers	9
Modification de la procédure de biens vacants et sans maître. Réf.: Article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....	11
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1446 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1447 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1451 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1452 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques	14

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1453 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1454 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1455 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1456 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques	16
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	16
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0977 portant agrément d'un policier municipal – M. Loïc SANTACATALINA à Gruissan.....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1192 portant agrément de garde particulier – M. Xavier ALEMANT, agréé en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des ouvrages, canaux, installations et biens de toute nature appartenant à la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, situés sur le territoire du département de l'Aude	17
Habilitation dans le domaine funéraire « ROUFFIAC d'AUDE »	17
Habilitation dans le domaine funéraire « COUIZA »	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1306 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – M. Patrick RUFF, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1307 portant agrément de garde particulier – M. Laurent ANGER, agréé en qualité de garde particulier d'Électricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Électricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1309 portant agrément de garde particulier – M. Jean-Marc LARUELLE, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1310 portant agrément de garde particulier – M. Damien KAAS, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1395 portant agrément de garde pêche particulier - M. Claude CARRIERE, agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1396 portant agrément d'un policier municipal – M. Mathieu MAUBON à Coursan	21
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1469 relatif à l'homologation d'un circuit occasionnel d'endurance tout terrain de motocycles solos situé sur le territoire de la commune de Brenac, Quillan, Fa	22
Sous-Préfecture de Narbonne	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1216 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de gestion du Centre Intercommunal d'Animation de la Vie Locale	24
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1228 portant agrément de M. Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier.....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 1298 portant agrément de M. Augustin JATIVA en qualité de garde chasse particulier	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1299 portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1355 portant agrément de M. Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1431 portant agrément de M. Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier	28
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1631 portant agrément de M. Eric BLAZQUEZ en qualité de garde chasse particulier.....	28
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1632 portant agrément de M. Jean MAURUC en qualité de garde chasse particulier.....	29
Sous-Préfecture de Limoux	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1258 - Élection complémentaire municipale de Puivert	30
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	30
MOYENS SANITAIRES	30

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1346 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – EURL « Société Jacqueline ROUGER » à Saint Marcel sur Aude	30
POLE SOCIAL.....	31
INSERTION SOCIALE.....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1399 relatif à l'autorisation de création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale gérée par l'Association ALBATROS	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1466 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Albatros » à Carcassonne gérée par l'Association ALBATROS portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2005	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3120 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite de l'hôpital local de Chalabre	32
Extrait de l'arrêté conjoint n° 2004-11-3954 relatif au transfert de gestion de l'EHPAD « Résidence les Pins » situé à Narbonne	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0367 portant modification de l'arrêté n° 2003-3757 relatif à la validation du cahier des charges de la garde départementale des transports sanitaires.....	33
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.....	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1315 relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1316 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1317 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1318 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1319 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1321 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1324 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1326-01 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1326-02 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1326-03 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1328 relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	39
Extrait de l'arrêté n° 05-1329-01 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	40
Extrait de l'arrêté n° 05-1329-02 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	40
Extrait de l'arrêté n° 05-1329-03 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	41
Extrait de l'arrêté n° 05-1329-04 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1330 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1335 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1037 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aude	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1128 organisant la lutte contre la maladie de la Flavescence dorée et du Bois noir de la vigne	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1136 définissant les « usages locaux » applicables dans le cadre de la Politique Agricole Commune aux aides à la surface, aux mesures agro-environnementales, aux indemnités compensatoires de handicaps naturels et au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales....	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1230 fixant le plan de chasse dans le département de l'Aude	46
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1286 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006.....	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1316 portant autorisation de coupe sanitaire extraordinaire non prévue au plan simple de gestion de la forêt des Alliés.....	49
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1465 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de l'HALLALI DU CABARDES.....	49

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1471 portant agrément de l'association intercommunale de chasse du LAOURET	50
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1488 portant agrément de l'association intercommunale de chasse du VAL D'ORBIEU	50
Direction Départementale de l'Équipement.....	50
Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du lotissement CRABIT LES AMARATS 1 - Dossier n° 33 487 du 24.02.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1208)	50
Commune de Peyriac minervois - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Création du poste GINESTIERE - Dossier n° 53 042 du 22.02.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1305)	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1314 portant correction d'une erreur matérielle mise en évidence sur la commune de GREFFEIL dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin du LAUQUET approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-4002 du 21 décembre 2004.....	52
Commune de Gramazie - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne), création du poste Coustouge, - Dossier n° 53 008 du 22.02.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1326)	52
Commune de Brugairolles - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Création du poste lagunage et départs BT FORD RECORD - Dossier n° 53 007 du 02.03.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1327)	53
Commune de Malvies - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Création du poste la Louvière et départ BT - Dossier n° 44 200 du 18.03.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1345)	53
Extrait de l'arrêté permanent n° 2005-11-1352 portant interdiction de stationnement sur la RN 9 - Commune de Lapalme - Hors agglomération.....	54
Direction Départementale des Services Vétérinaires.....	54
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0906 portant attribution d'un agrément sanitaire – Midi Salades à Amissan	54
Avis relatif à l'arrêté n° 2005-11-0958 réactualisant les prescriptions applicables à l'abattoir d'animaux de boucherie SPANGHERO à CASTELNAUDARY	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1189 relatif à la mise en demeure de l'exploitante d'un élevage de bovins à GENVILLE.....	56
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1430 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de rapaces sur le territoire de la commune de Carcassonne	56
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1442 Autorisant le déplacement et l'exploitation d'une aire de nourrissage et l'utilisation de sous produits animaux pour l'alimentation de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de BUGARACH.....	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1443 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage et l'utilisation de sous produits animaux pour l'alimentation de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de BOUISSE.....	59
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0301 relatif à l'habilitation des organismes-conseil dans le cadre du dispositif chèques-conseil E.D.E.N (dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles)	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0302 relatif à l'habilitation des organismes-conseil dans le cadre du dispositif du chèque-conseil	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2002-0567 du 13 février 2002, portant composition de la commission départementale de recours gracieux concernant le retrait ou la suspension des allocations du régime d'assurance chômage et du régime de solidarité aux travailleurs privés d'emploi	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1151 fixant la liste des personnes habilitées à assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement.....	64
Direction départementale Concurrence et Consommation Répression des Fraudes	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1598 fixant les dates des soldes d'été 2005 dans le département de l'Aude	68
Office National des Forêts	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1134 Relatif à la distraction et à l'application du régime forestier Forêt communale de Saint Just et le Bézu	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1138 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier Forêt communale de Villardebelle	71
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1188 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier Forêt départementale de Fourques et Saint Rome (Territoires communaux de Talairan et Villerouge Termenès) ...	72
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1289 Relatif à la distraction et à l'application du régime forestier Forêt communale de Gruissan	73

Service Départemental D'incendie et de Secours de l'Aude.....	74
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0743 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires de l'Aude.....	74
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0744 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels de l'Aude.....	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1268 portant sur le Brevet National de Jeunes Sapeurs-pompiers.....	76
Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.....	77
Direction Régionale des Affaires Maritimes	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-2005-DR Portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port la Nouvelle - Port-Vendres.....	77
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050250 – Objet : établissement du règlement intérieur du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)	77
Agence Régionale d'Hospitalisation	81
Extrait de la décision DIR/n°087/V/2005 rectificative relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CARCASSONNE qui annule et remplace la décision n° 4311112005	81
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 22 septembre 2004 – N° d'ordre : 123/IX/2004	81
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 22 septembre 2004 - N° d'ordre : 132/IX/2004	82
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 27 octobre 2004 - N° d'ordre : 161/XI/2004	83
Extrait de l'arrêté n° DIR/n° 370/XI/2004	83
service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles	84
Extrait de l'arrêté SR n° 04-2005 portant agrément de Mlle Florence DEVYNCK en qualité de secrétaire générale de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Grand Sud.....	84
Extrait de l'arrêté SR n° 05-2005 portant agrément de Mlle Florence DEVYNCK en qualité de secrétaire générale de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude.....	84
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.....	85
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0814 de consignation à l'encontre de Monsieur le maire de Lapalme, en vue d'évacuer les déchets de son dépôt situé sur sa commune vers des filières autorisées	85
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait d'arrêté préfectoral n° 2005-11-0942 prescrivant des actions de remise en état à la SA FORMICA à Quillan	85
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait d'arrêté préfectoral n° 2005-11-0984 autorisant la création de six bassins d'évaporation et réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation de pre-traitement et de traitement d'effluents industriels exploitée par la distillerie coopérative d'OUVEILLAN	86
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1031 autorisant la société CHARPENTE COUVERTURES DE L'AUDE à exploiter une unité de découpe et de traitement du bois à Sigean.....	86
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1400 suspendant le fonctionnement des installations présentes dans cuvette 1 du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la Sté DÉPÔT PÉTROLIER DE PORT LA NOUVELLE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE.....	86
Préfecture Maritime de la Méditerranée.....	87
Extrait de l'arrêté décision n° 29/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Pelorus »..	87
Extrait de l'arrêté décision n°30/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ANNALIESSE »	89
Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.....	91
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1000 autorisant les travaux d'aménagement du Front de Mer au lieu-dit St Pierre la Mer Commune de Fleury d'Aude.....	91
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE.....	92
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0779 autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD « La coustète » à Quillan.....	92

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0872 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Pierre DI PIRRO, domicilié 11, bis rue du ruisseau à Nissan Lez Ensérune (34)
- M. David SMITH, domicilié 46, rue Famagouste le Nausicaa à Montpellier (34)

ARTICLE 2

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 mai 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 1127 accordant la Médaille de la Famille Française

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La médaille de la famille française est décernée aux personnes (mères ou pères de famille, mères de famille et leurs conjoints) dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

MEDAILLES D'OR

- | | |
|--|-----------|
| - Mme PORTELA Jeanne – 19, rue du Lauquet – 11250 VERZEILLE | 8 enfants |
| - Mme VIDAL Marie – 10, rue Contre Canal – 11120 VENTENAC EN MINERVOIS | 8 enfants |

MEDAILLES D'ARGENT

- | | |
|--|-----------|
| - Mme COEFFARD Suzanne – La Crémade – 11230 GUEYTES ET LABASTIDE | 7 enfants |
| - Mme DESERT Elisabeth – 6, place du Château – 11120 MAILHAC | 6 enfants |
| - Mme GODMANE Dgadra – Chemin du Pla – 11190 MONTAZELS | 6 enfants |
| - Mme HEULLANT Marie-Claude – 28 B, rue de Cazagnepas – 11100 NARBONNE | 6 enfants |
| - Mme HUSSON Renée – 7, rue de la Liberté – 11130 SIGEAN | 7 enfants |
| - Mme LOPEZ Marie – le Moulin – 11190 COUSTAUSSA | 7 enfants |
| - Mme ROTSAERT Josiane – résidence Le Grazel – Appt 20 B – avenue La Pérouse
11430 GRUISSAN | 6 enfants |
| - Mme VERMEIRE Sylviane – Lot l'Aubit – 11320 MONTMAUR | 7 enfants |

MEDAILLES DE BRONZE

- | | |
|--|-----------|
| - Mme BALLESTER Angéla : 16, rue Jean Moulin – 11700 PUICHERIC | 5 enfants |
| - Mme BARROSO Rosario – Résidence le Roze – 3, rue du Sauvignon –
11120 ARGELIERS | 5 enfants |
| - Mme BELMONTE Emilie – 35, avenue Jean Jaurès – 11120 ARGELIERS | 5 enfants |
| - Mme BONHORE Paul – 2, route Minervoise – 11700 PUICHERIC | 4 enfants |
| - Mme BOUSQUET Louissette – 4, impasse des Combes – 11120 MAILHAC | 4 enfants |
| - Mme CANET Suzanne – 18, rue Pierre Sire – 11110 COURSAN | 4 enfants |
| - Mme CARLESSO Yolande – 3, rue Jean Moulin – 11700 PUICHERIC | 5 enfants |
| - Mme CARLON Ginette – Moulin du Gua – Bât. G Appart 61 – 11100 NARBONNE | 5 enfants |
| - Mme CATHALA Jeanne – 10, place de la Mairie 11120 VENTENAC EN MINERVOIS | 5 enfants |
| - Mme CHET Jocelyne – 8, rue Raspail – 11110 COURSAN | 5 enfants |
| - Mme CROS Marie – 7, Coté Henri Andrieu – 11120 VENTENAC EN MINERVOIS | 4 enfants |
| - Mme DUMORTIER Monique – avenue du général de Gaulle – 11120 ARGELIERS | 5 enfants |
| - Mme FERRON Lucienne – Romoncassé – 11320 MONTMAUR | 4 enfants |
| - Mme GALEY Caroline – 23, Cité La Pastourélo – 11110 SALLES D'AUDE | 4 enfants |
| - Mme GALLIARI Jeanine – 7, avenue de la montagne noire – 11700 AZILLE | 4 enfants |

- Mme GIL Anne-Marie – 1, impasse du bois sec – 11130 SIGEAN	4 enfants
- Mme GOMEZ Yolande – 7, avenue du Pont neuf – 11120 MAILHAC	4 enfants
- Mme HOLT Laurence : 2, chemin neuf – 11440 PEYRIAC DE MER	5 enfants
- Mme JAMMES Henriette – 5, rue du Moulin – 11250 PREIXAN	4 enfants
- Mme KIKELJ Christine – 6, allée des Prés – 11120 VENTENAC	4 enfants
- Mme LANDRIEUX Fabienne – 3, impasse de la Cure – 11120 MARCORIGNAN	5 enfants
- Mme LESCANNE Maria Isabel – 30, route des Corbières – 11540 ROQUEFORT DES CORBIERES	4 enfants
- Mme LOSCOS Denise – Moulin du Gua – Bât B – Appt 21 – 11100 NARBONNE	5 enfants
- Mme MALADIERE Micheline – n° 13 – Bât B – Moulin du Gua – 11100 NARBONNE	5 enfants
- Mme MOLINIER Reine – 1, rue Forges – 11120 MAILHAC	4 enfants
- Mme PARRA Marie-Hélène – avenue du Minervois – 11700 AZILLE	5 enfants
- Mme PINEL Gabrielle - le Bois Haut – 11320 MONTMAUR	4 enfants
- Mme PLUSQUELLEC Eliane – 9, lotissement las Taoules – 11120 MAILHAC	4 enfants
- Mme REYNES Aline – 14, rue Droite – 11120 MAILHAC	5 enfants
- Mme RIES Danielle – rue des Effaches – 11600 VILLEGAILHENC	4 enfants
- Mme ROUQUET Marie-Louise – 1, place du lavoir – 11320 MONTMAUR	4 enfants
- Mme SALAS Gisèle – Moulin du Gua – bât B – 11100 NARBONNE	4 enfants
- Mme SCHWANKE Marylise – 1, chemin d'Aude – 11700 CAPENDU	4 enfants
- Mme SENTAGNE Habiba – résidence les Hortes Basses – 9, rue Port – 11120 ARGELIERS	4 enfants
- Mme SOUZA Marie-Madeleine – 45, rue de la Rouquille – 11130 SIGEAN	5 enfants
- Mme TISSEYRE Irène – 72, résidence Pierre Estève – 11400 CASTELNAUDARY	4 enfants
- Mme URREA Janine – 39, chemin des Fonts – 11120 MAILHA	4 enfants

ARTICLE 2

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 mai 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1180 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 1^{er} mai 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER.

Des médailles d'honneur sont décernées aux officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers dont les noms suivent :
MÉDAILLE D'OR

- M. ANDRIOLA Xavier, adjudant chef au corps de sapeurs-pompiers de Carcassonne
- M. MARONDA Serge, major au corps de sapeurs-pompiers de Coursan
- M. ROSSI Jean-Louis, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Carcassonne

MÉDAILLE DE VERMEIL

- M. BLANC Jacques, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Laure Minervois
- M. BOUSQUET Jean-François, caporal au corps de sapeurs-pompiers de Bize-Minervois
- M. CORCUFF Bruno, adjudant chef au corps de sapeurs-pompiers de Leucate

MÉDAILLE D'ARGENT

- M. AZIBERT Gérard, adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Gruissan
- M. BANDINELLI David, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Bize-Minervois
- Mme PEYROT-CAMBUS Martine, capitaine-médecin au corps des sapeurs-pompiers de Belpech
- M. RAMOND Christian, sapeurs de 1^{ère} classe au corps de sapeurs-pompiers de PUICHERIC

ARTICLE 2.-

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 avril 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1293 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le 4ème Régiment Étranger de Castelnaudary est habilité à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS – AFCPSAM – CFAPSE – BNSSA – Monitorat.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3 :

MM. le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 9 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,
Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1427 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune d'Auriac à Madame le maire d'Auriac

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune d'Auriac, établi par les services de l'État, est notifié à Madame le Maire d'Auriac.

ARTICLE 2 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en oeuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame le maire d'Auriac, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mai 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1467 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Fourtou à Monsieur le maire de Fourtou

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Fourtou, établi par les services de l'État, est notifié à Monsieur le maire de Fourtou.

ARTICLE 2 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en oeuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4 :

Monsieur le sous-préfet de Limoux, Monsieur le maire de Fourtou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 mai 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1468 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Lanet à Monsieur le maire de Lanet

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Lanet, établi par les services de l'État, est notifié à Monsieur le maire de Lanet.

ARTICLE 2 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en oeuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de Lanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 mai 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1482 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Montjoi à Monsieur le maire de Montjoi

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Montjoi, établi par les services de l'État, est notifié à Monsieur le maire de Montjoi.

ARTICLE 2 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en oeuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de Montjoi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mai 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0523 portant nomination de deux membres suppléants au collège salarié du groupement départemental de l'apprentissage

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont nommés en qualité de membres suppléants du groupement départemental de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics de l'Aude :

Collège salariés :

- pour la confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) :
 - ◆ M. Grégory BOURREL à BRAM.
- pour la fédération régionale force ouvrière :
 - ◆ M. Gérard DEYRMENDJIAN à NARBONNE.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 mars 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1397 accordant une dérogation au repos dominical – Intermarché de Sigean

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'article L 221.16 du code du travail, l'Intermarché de Sigean est autorisé à employer du personnel le dimanche matin jusqu'à 12 heures 30. Cette dérogation est accordée pour la période du dimanche 5 juin 2005 au dimanche 28 août 2005.

ARTICLE 2 :

Le repos hebdomadaire du personnel employé peut être donné le dimanche à partir de 12 heures 30, complété d'un repos compensateur, soit d'un après-midi par roulement et par semaine pour les salariés de moins de vingt et un ans logés chez l'employeur, soit d'une journée entière par roulement et par quinzaine pour les autres salariés. La dérogation accordée à l'article 1 ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le maire de Sigean, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2648 fixant le schéma de développement commercial de la circonscription de Carcassonne – Limoux - Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le schéma de développement commercial de la circonscription de Carcassonne – Limoux – Castelnaudary est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document constituant le schéma est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le schéma est consultable à la préfecture de l'Aude, dans les sous-préfectures de Narbonne et de Limoux et dans les deux chambres de commerce et d'industrie du département.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne – Limoux – Castelnaudary, le président de la chambre de métiers et le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 mai 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2649 fixant le schéma de développement commercial de la circonscription de Narbonne - Lézignan-Corbières - Port La Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le schéma de développement commercial de la circonscription de Narbonne – Lézignan-Corbières – Port La Nouvelle est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document constituant le schéma est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le schéma est consultable à la préfecture de l'Aude, dans les sous-préfectures de Narbonne et de Limoux et dans les deux chambres de commerce et d'industrie du département.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne – Lézignan-Corbières – Port La Nouvelle, le président de la chambre de métiers et le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 mai 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1288 relatif au classement provisoire d'un hôtel – Hôtel Campanile situé ZI de Plaisance à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'hôtel Campanile situé ZI de Plaisance – Le Peyrou Beaumont – Les Hauts de Narbonne à Narbonne, est classé à titre provisoire dans la catégorie tourisme 2 étoiles.

ARTICLE 2 :

Le classement provisoire prend fin soit à la date d'application de l'arrêté portant classement définitif, soit au plus tard dans un délai d'un an après sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 9 mai 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1328 relatif à la délivrance d'une habilitation – SARL LES FALUELS à Sigean

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

L'habilitation n° HA 011 2005 01 est délivrée à la SARL LES FALUELS représentée par Madame BARRES Karine.

Adresse du siège social : route de la réserve africaine - 11130 SIGEAN

Lieu d'exploitation : Camping de la Grange Neuve - route de la réserve africaine - 11130 SIGEAN.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 mai 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1347 délivrant une licence d'agent de voyages – Société SCILÉO VACANCES à Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

La licence d'agents de voyages n° LI 011 05 0002 est délivrée à la Société OCILÉO VACANCES représentée par Monsieur EUDES Jean-Louis.

Adresse du siège social : Immeuble Burosud – avenue du Forum – ZAC Croixsud - 11100 NARBONNE

Lieu d'exploitation : Immeuble Burosud – avenue du Forum – ZAC Croixsud - 11100 NARBONNE.

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par l'Association professionnelle de solidarité du tourisme située 15, avenue Carnot – 75017 PARIS

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : Société GAN – Tour GAN EUROCOURTAGE – 4-6, avenue d'Alsace – 92033 LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 mai 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1404 modifiant la composition de la commission départementale d'adaptation et de modernisation des services publics

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2004-11-4028 du 24 décembre 2004 modifié relatif à la composition de la commission départementale d'adaptation et de modernisation des services publics est modifié ainsi qu'il suit :

IV – représentants des syndicats des salariés, des socioprofessionnels et des usagers:

Représentant la chambre des métiers de l'Aude :

- Monsieur KIEFFER Hervé : titulaire
- Monsieur CAZES Marcel : suppléant

ARTICLE 2 :

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mai 2005

Le préfet,

Jean-Claude Bastion

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1406 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n° 2002-1174 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1174 du 12 mars 2002 est modifié comme suit : Représentants des activités économiques :

- Monsieur GALANTUS Jacques : chambre des métiers de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1477 relatif au classement d'une résidence de tourisme – L'Espinet Vacances à QUILLAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La résidence de tourisme de l'Espinet Vacances, sise à Quillan, est classée dans la catégorie résidence de tourisme 1 étoile pour une capacité d'accueil de 106 villas et 24 studios.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 99-0705 du 19 mars 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1504 modifiant la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2003-1570 du 4 juillet 2003 modifié relatif à la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural est modifié ainsi qu'il suit :

- représentants du Conseil Général :
 - Monsieur MARTINEZ : titulaire
 - Monsieur BROUSSE : titulaire
 - Monsieur FRANCISCO : titulaire
 - Monsieur ESCANDE : titulaire
 - Monsieur BELS : suppléant
 - Monsieur SEMENOU : suppléant
 - Monsieur ARAGOU : suppléant
 - Monsieur ALRIC : suppléant

ARTICLE 2 :

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1512 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants des transporteurs ferroviaires :

« Titulaire : Monsieur Daniel BASSOUL
Suppléante : Madame Blandine MILESI »

ARTICLE 2 :

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1160 portant constitution de la commission départementale des objets mobiliers

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des objets mobiliers est composée comme suit :

A – Membres de droit :

- Monsieur le préfet, président, ou son représentant,
- Madame la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- Monsieur le conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection pour les objets mobiliers du département de l'Aude ;
- Monsieur le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,
- Monsieur le conservateur régional de l'inventaire général ou son représentant,
- Monsieur le conservateur des antiquités et objets d'art ou son délégué,
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France ou son représentant,
- Madame la directrice des archives départementales de l'Aude ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie ou son représentant.

B – Membres désignés pour une durée de 4 ans renouvelable⇒ Conseillers généraux :titulaires :

- Monsieur Pierre AUTHIER, conseiller général du canton de Saint-Hilaire,
- Monsieur André VIOLA, conseiller général du canton de Fanjeaux.

suppléants :

- Monsieur Robert ALRIC, conseiller général du canton de Capendu, suppléant de Monsieur AUTHIER,
- Monsieur Michel BROUSSE, conseiller général du canton de Salles-sur-l'Hers, suppléant de Monsieur VIOLA

⇒ Maires :titulaires :

- Monsieur Serge LOUBET, maire d'Aragon,
- Monsieur Georges de CAPELLA, maire de Mas-Saintes-Puelles,
- Madame Yvette CANET, maire de Gueytes et Labastide.

suppléants :

- Madame Danièle WYRWICH, maire de Caudeval, suppléante de Monsieur LOUBET,
- Madame Carmen PEANY, maire de Puichéric, suppléante de Monsieur de CAPELLA,
- Madame Madeleine JAYNE, maire de Padern, suppléante de Madame CANET.

⇒ Conservateurs :titulaires :

- Madame Marie Noëlle MAYNARD, conservateur du musée de Carcassonne,
- Madame Pascale CIER, conservateur, directrice de la bibliothèque départementale de l'Aude.

suppléants :

- Madame Françoise SARRET, conservateur départemental des musées de l'Aude, suppléante de Madame Maynard,
- Madame Colette PREVITALI, conservateur de la bibliothèque de Narbonne, suppléante de Madame Pascale CIER.

⇒ Personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean BLANC, historien, archives départementales de l'Aude,
- Monsieur l'abbé Jean CAZAUX, curé de Saint-Vincent à Carcassonne,
- Monsieur Jacques MICHAUD, professeur de droit, président de la commission archéologique et littéraire de Narbonne,
- Monsieur Guy RANCOULE, archéologue,
- Monsieur Francis FALCOU, professeur retraité, président de l'association des « Amis de Castelnaudary et du Lauragais »,
- Madame Marie-Claude MARANDET, maître de conférence à l'université de Perpignan,
- Madame Marie-Elise GARDEL, archéologue.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 30 mai 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans un journal publié dans le département et d'un affichage à la mairie de _____ et dans les lieux réservés à cet effet de la commune pendant une durée de six mois. Il sera également notifié au préfet de l'Aude. (1)

ARTICLE 3 :

Le maire de _____ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A _____, le
Le maire,

(1) Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

Arrêté municipal n° _____ relatif à l'attribution d'un bien vacant et sans maître - Commune de _____

Le maire,

VU l'article 713 du code civil ;

VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L 27 bis et L 27 ter modifiés par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté municipal en date du _____ déclarant présumé vacant un immeuble sis sur le territoire de la commune de _____

VU les mesures de publicité de l'arrêté susvisé prévues en la matière ;

VU la délibération du conseil municipal en date du _____ décidant l'incorporation de cet immeuble dans le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ou ayant droit ne s'est manifesté dans le délai de six mois à compter du jour de l'affichage de l'arrêté ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est attribué à la commune de _____ l'immeuble désigné ci-dessous :

ARTICLE 2 :

Le maire de _____ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A _____, le
Le maire,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1446 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Frédéric NERI, naturaliste au sein du conservatoire régional Midi-Pyrénées et membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, durant l'année 2005.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de l'année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1447 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Philippe FAVRE, spécialiste chauve-souris à l'office national des forêts, membre du Groupe Chiroptère de Provence et de la SFPEM, est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, durant l'année 2005.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de l'année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1451 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Pascal MEDARD, responsable de l'association "Espace Nature" et vice-président du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, durant l'année 2005.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de l'année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1452 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Jean SEON, coordinateur régional et président du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon, membre de la SFPEM, est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, durant l'année 2005.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de l'année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1453 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Thierry DISCA, trésorier du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, durant l'année 2005.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de l'année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1454 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Bertrand MELSION, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, durant l'année 2005.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de l'année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1455 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Vincent PRIE, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, durant l'année 2005.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de l'année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1456 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Julien BAUDAT, chargé d'études à l'Association Lozérienne d'Etudes et de Protection de l'Environnement est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, durant l'année 2005.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de l'année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Delphine HEDARY

***DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS PUBLIQUES***

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0977 portant agrément d'un policier municipal –
M. Loïc SANTACATALINA à Gruissan***

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Loïc SANTACATALINA, né le 19 février 1979 à Narbonne (11), demeurant à Gruissan (11430) - 19 rue Voltaire, est agréé en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 avril 2005

Pour le préfet et par délégation ;

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1192 portant agrément de garde particulier – M. Xavier ALEMANT, agréé en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des ouvrages, canaux, installations et biens de toute nature appartenant à la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, situés sur le territoire du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Xavier ALEMANT, né le 25 décembre 1978 à Carcassonne (11), demeurant à Villeneuve-La-Comptal (11400) - 13 chemin de Jouncas, est agréé en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des ouvrages, canaux, installations et biens de toute nature appartenant à la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, situés sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Xavier ALEMANT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Xavier ALEMANT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Xavier ALEMANT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Xavier ALEMANT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 mai 2005

Pour le préfet et par délégation ;

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Habilitation dans le domaine funéraire « ROUFFIAC d'AUDE »

N°d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
05-11-1226	ROUFFIAC d'AUDE	CRISTANTE Stéphan	D	05.11.264 6 ans à compter du 03.05.2005

Habilitation dans le domaine funéraire « COUIZA »

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
05-11-1302	COUIZA	Mairie	C, F B	05.11.253 6 ans à compter du 11.05.2005 jusqu'au 29.02.2008

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1306 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – M. Patrick RUFF, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Patrick RUFF, né le 17 mai 1966 à Moulins (03), demeurant à Villeneuve-Minervois (11160) - 6 rue du Petit forum - lot les hauts du Crès, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick RUFF a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Patrick RUFF doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick RUFF, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Patrick RUFF cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick RUFF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 mai 2005
Pour le préfet et par délégation ;
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1307 portant agrément de garde particulier – M. Laurent ANGER, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Laurent ANGER, né le 20 janvier 1971 à Pontorson (50), demeurant à Marseillette (11800) – 11 avenue de la Belle Aude, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Laurent ANGER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Laurent ANGER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1^{er} mars 1854.

ARTICLE 6 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Laurent ANGER, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où Monsieur Laurent ANGER cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent ANGER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 mai 2005
Pour le préfet et par délégation ;
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1309 portant agrément de garde particulier – M. Jean-Marc LARUELLE, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Jean-Marc LARUELLE, né le 05 décembre 1951 à Sin-Le-Noble (59), demeurant à Lavalette (11290) – 46 chemin de la Malepère, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Marc LARUELLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Marc LARUELLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1^{er} mars 1854.

ARTICLE 6 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Marc LARUELLE, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où Monsieur Jean-Marc LARUELLE cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc LARUELLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 mai 2005

Pour le préfet et par délégation ;

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1310 portant agrément de garde particulier – M. Damien KAAS, agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Damien KAAS, né le 27 avril 1963 à Bousbach (57), demeurant à PEXIORA (11150) – 120 route de Lasbordes, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Damien KAAS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Damien KAAS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1^{er} mars 1854.

ARTICLE 6 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Damien KAAS, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où Monsieur Damien KAAS cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Damien KAAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 mai 2005

Pour le préfet et par délégation ;

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1395 portant agrément de garde pêche particulier - M. Claude CARRIERE, agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

Monsieur Claude CARRIERE, né le 1^{er} décembre 1941 à Carcassonne (11), demeurant à Fontiers Cabardès (11390) - 2 rue des chalets, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Claude CARRIERE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La carte IGN portant la délimitation du territoire concerné est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Claude CARRIERE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude CARRIERE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude CARRIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mai 2005
Pour le préfet et par délégation ;
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1396 portant agrément d'un policier municipal – M. Mathieu MAUBON à Coursan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Mathieu MAUBON, né le 15 janvier 1977 à Béziers (34), demeurant à Coursan (11110) - 20 rue Jean-Jacques Rousseau, est agréé en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Coursan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mai 2005
Pour le préfet et par délégation ;
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1469 relatif à l'homologation d'un circuit occasionnel d'endurance tout terrain de motocycles solos situé sur le territoire de la commune de Brenac, Quillan, Fa

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est homologué sous le n° 29 du registre départemental, le circuit occasionnel d'endurance tout terrain de motocycles solos situé sur la commune de BRENAC, QUILLAN, FA , parcelles (tracé du circuit annexé au présent arrêté):

- n° 102-105-62-103-98-108-59-65-94-111-95-83-63-121;
- WD 98-WD 99-WD86-WD89-WC86-WD55;
- WB1-WB2;
- Chemin communal de Lasserre de Brenac à Campagne sur Aude;
- Chemin rural :
 - des "Bouturies";
 - de "Planèzes";
 - du "Pays de Sault";
 - de "Lasserre Haute";
 - de "Brenac à Quillan";.

Ce terrain est destiné à l'organisation et au déroulement de l'épreuve annuelle d'endurance tout terrain de **motocycles solos** inscrite au calendrier du championnat de Ligue Languedoc Roussillon.

Cette épreuve ne peut comporter que l'engagement simultanée ou non, de véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours, ne peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse de 70 km/h.

Le circuit est emprunté **UNE JOURNEE PAR AN** à l'occasion de l'épreuve d'endurance de 8 heures à 18 heures.

LES ENTRAÎNEMENTS ET LA CIRCULATION DE VEHICULES A MOTEUR SONT STRICTEMENT INTERDITS EN DEHORS DU JOUR DE LA COURSE.

Les organisateurs devront solliciter deux mois avant la date prévue de la manifestation, une autorisation particulière pour le déroulement de l'épreuve ou de la compétition.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de **DEUX ANS** à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'utilisation du circuit est soumise au respect des règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme et aux conditions suivantes:

- › pour des raisons environnementales, l'organisation de l'épreuve d'endurance tout terrain NE POURRA PAS ETRE ENVISAGEE DANS LA PERIODE COMPRISE ENTRE LE 1^{er} MARS ET LE 31 AOUT.
- › strict respect du règlement intérieur de l'Association concernant l'utilisation du circuit et les mesures de sécurité prises lors de l'épreuve d'endurance.
- › **la remise en état des lieux, chemins et pistes incombe à l'organisateur de l'épreuve. A cet effet et afin que celle-ci puisse être évoquée et prise en compte, un constat des lieux doit être fait avant et après l'épreuve. Une convention doit être établie entre le "propriétaire" des terrains (public ou privé) et l'organisateur de la manifestation, faute de quoi la remise en état sera aux profits et pertes du gestionnaire du bien.**
- › interdire de fumer dans les stands de ravitaillement.
- › installer des extincteurs en nombre suffisant dans les stands.
- › mettre en place un service de sécurité à la charge de l'organisateur.
- › maintenir les spectateurs à une distance raisonnable et baliser correctement la piste.
- › installer à proximité un téléphone et les numéros de téléphone d'urgence.
- › les organisateurs et participants doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1998 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles notamment celles du chapitre I relatif aux dispositions applicables au public.

ARTICLE 4 :

Toute installation de gradins ou tribunes ayant une capacité d'accueil de plus de 300 personnes, devra être autorisée par le maire de la commune, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 :

L'homologation du circuit est accordée sous réserve également des articles :

- 67 et 68 du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne les équipements sanitaires mis à la disposition du public et des usagers de la piste.
- 15 du règlement sanitaire départemental relatif à la qualité de l'eau distribuée au niveau des équipements sanitaires.

Des sanitaires, types modules amovibles, doivent équiper le parc fermé des coureurs, notamment dans l'hypothèse de l'arrivée de coureurs sur le secteur la veille de l'épreuve.

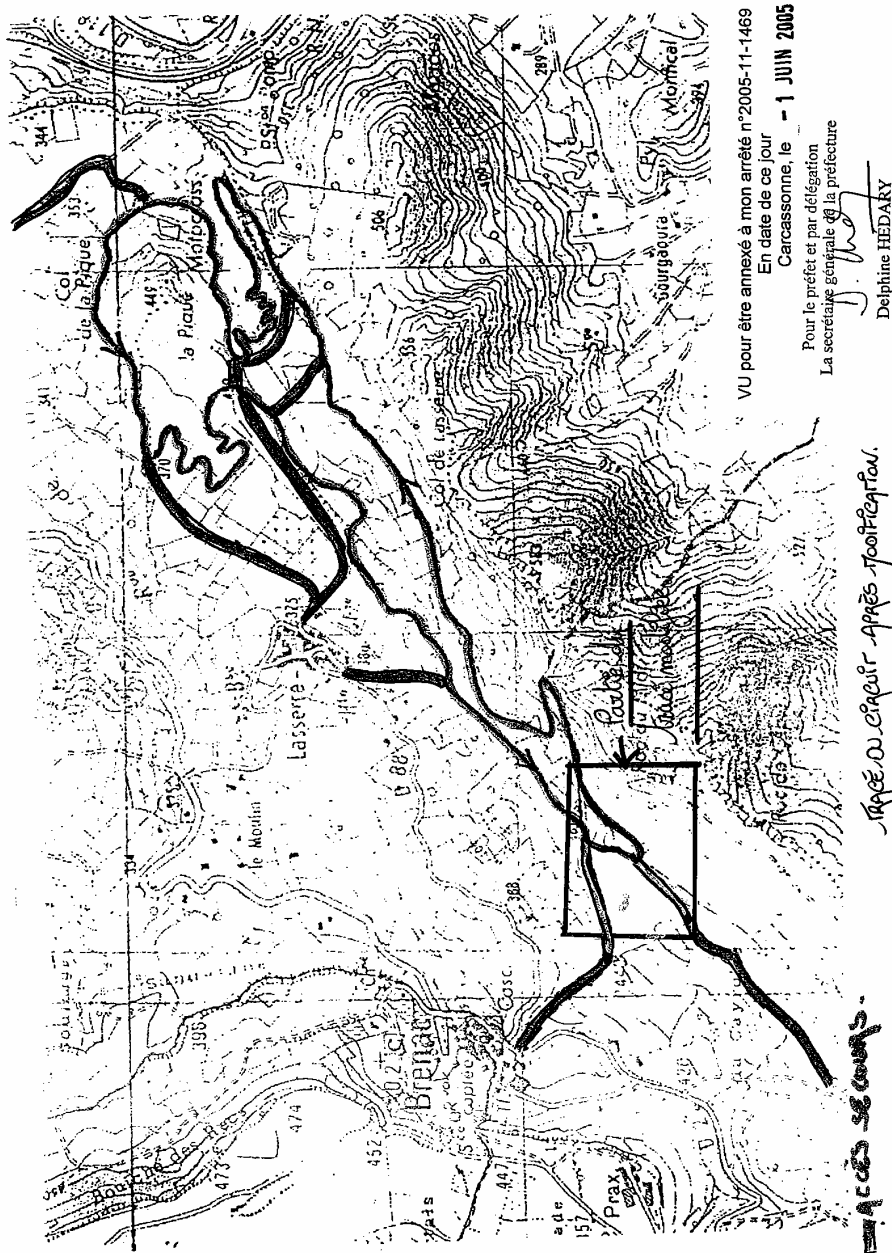
ARTICLE 6:

L'homologation est toujours révoquée. Elle peut être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires de l'homologation, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale de l'environnement, le président du conseil général et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY



SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1216 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de gestion du Centre Intercommunal d'Animation de la Vie Locale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : CREATION - DENOMINATION

Il est créé entre les communes d'Argeliers, Mirepeisset, Sallèles d'Aude, St Marcel sur Aude et Ventenac en Minervois un syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du Centre Intercommunal d'Animation de la Vie Locale qui prend le nom de « SIVU de gestion du Centre Intercommunal d'Animation de la Vie Locale ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet unique la gestion d'un Centre Intercommunal d'Animation de la Vie Locale (CIAVL) créé conformément à l'agrément de son projet social validé par la Caisse d'Allocations Familiales à compter du 1^{er} janvier 2005. Le domaine d'intervention du CIAVL exclut expressément les actions relevant de la compétence de la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois, à savoir les actions relatives à la petite enfance exercées dans le cadre du contrat enfance

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le syndicat a son siège à la mairie de Sallèles d'Aude.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : REPRÉSENTATION

La représentation des communes au sein du comité syndical est la suivante :

- 3 délégués titulaires
- 3 délégués suppléants

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

Le comité syndical est constitué par les délégués de chaque commune adhérente. Le bureau est composé du président et 4 vice-présidents. Le fonctionnement du comité et du bureau sont régis par les dispositions du CGCT.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1° DEPENSES :

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

- de fonctionnement à compter de l'agrément du projet social du CIAVL par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude
- d'exécution des travaux
- d'acquisition de terrains
- d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits
- d'émoluments du receveur
- de traitement du personnel technique et administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat ainsi qu'à la surveillance et à la direction des travaux et, le cas échéant, à la gestion des établissements et des services

2° RECETTES :

Les recettes comprennent notamment :

- la participation fiscalisée des communes en application des dispositions de l'article L 5212-20 du CGCT
- les contributions complémentaires des communes membres aux dépenses d'entretien, d'aménagement ou de construction
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes et de tout autre organisme habilité à intervenir dans l'aide financière des collectivités territoriales, et notamment la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude aux centres socioculturels et aux contrats temps libre
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

La contribution des communes aux dépenses du syndicat, en fonctionnement et en investissement est répartie comme suit :

- Argeliers : 20%
- Mirepeisset : 5%

- Sallèles d'Aude : 50%
- St Marcel sur Aude : 20%
- Ventenac en Minervois : 5%

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications relatives au périmètre (retrait ou adhésion de communes), à l'extension des compétences ainsi qu'à l'organisation du syndicat sont prises en application des dispositions du CGCT. Le retrait d'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude au projet social du CIAVL entraîne la dissolution de plein droit du syndicat en application de l'article L 5212-33 alinéa a.

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de Ginestas

ARTICLE 10 : EXECUTION

M le sous-préfet de Narbonne et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne le 10 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1228 portant agrément de M. Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M Paul Henri MARTINOLE, né le 21/05/1963 à Carcassonne (11), demeurant 3 Rue de la Clape à 11110 Armissan est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Paul Henri MARTINOLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M .Paul Henri MARTINOLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul Henri MARTINOLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul Henri MARTINOLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne le 2 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 1298 portant agrément de M. Augustin JATIVA en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Augustin JATIVA, né le 01/02/1942 à Orihuela (Espagne), demeurant 711 Chemin du Pech de l'Agnel à 11100 Narbonne est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Augustin JATIVA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Augustin JATIVA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Augustin JATIVA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Augustin JATIVA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne le 10 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1299 portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Georges FRADER, né le 16/08/1945 à Naillat (23), demeurant 8 Impasse de landronne à 11110 Armissan est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges FRADET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Georges FRADET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges FRADET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges FRADET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne le 10 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1355 portant agrément de M. Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Paul Henri MARTINOLE, né le 21 mai 1963 à Carcassonne (11), demeurant 3 rue de la Clape à 11110 Armissan est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Paul Henri MARTINOLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Paul Henri MARTINOLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul Henri MARTINOLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul Henri MARTINOLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne le 13 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1431 portant agrément de M. Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Paul Henri MARTINOLE, né le 21 mai 1963 à Carcassonne (11), demeurant 3 Rue de la Clape à 11110 Armissan est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Paul Henri MARTINOLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Paul Henri MARTINOLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul Henri MARTINOLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul Henri MARTINOLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne le 20 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1631 portant agrément de M. Eric BLAZQUEZ en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M Eric BLAZQUEZ, né le 7 Juillet 1957 à Montpellier (34), demeurant Conciergerie Ulysse à 11370 Leucate est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Eric BLAZQUEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Eric BLAZQUEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric BLAZQUEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric BLAZQUEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne le 6 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1632 portant agrément de M. Jean MAURUC en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M Jean MAURUC, né le 6 Octobre 1936 à Moissac (82), demeurant 93 Maisons des sables 1 à 11370 Port Leucate est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean MAURUC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Jean MAURUC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean MAURUC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean MAURUC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne le 6 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1258 - Élection complémentaire municipale de Puivert

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune de Puivert, sont convoqués pour le dimanche 5 juin 2005 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux. L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2005 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code Électoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 3 :

Les électeurs se réuniront à la mairie sous la présidence de M. Gaston BAUZOU, maire, et, à défaut des adjoints et des conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désigné par M. le Maire.

ARTICLE 4 :

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du Code Électoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 5 :

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

ARTICLE 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera le 12 juin 2005. L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 9 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture. Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 :

M. le sous-préfet de Limoux, M. le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Puivert au plus tard le 21 mai 2005.

Limoux, le 3 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1346 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – EURL « Société Jacqueline ROUGER » à Saint Marcel sur Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 559 conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Mademoiselle Jacqueline ROUGER, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 23 mai 2005, sous la forme d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (E.U.R.L.) dénommée « Société Jacqueline ROUGER » l'officine de pharmacie sise n° 3 lotissement « la Galerie de Malassan » à Saint Marcel sur Aude, ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 270 du 21 janvier 2005.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

POLE SOCIAL
INSERTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1399 relatif à l'autorisation de création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale gérée par l'Association ALBATROS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La demande présentée par l'Association « Albatros » en vue de la création d'un (C.H.R.S) de 10 places sur la commune de Carcassonne est autorisée.

ARTICLE 2

L'association dispose d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre l'opération à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Albatros ».

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché pendant une durée de un mois à la préfecture de département de l'Aude.

Carcassonne, le 23 mai 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1466 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Albatros » à Carcassonne gérée par l'Association ALBATROS portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Albatros » de Carcassonne, est autorisée comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
			Année pleine		Du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 794	171 564	21 196	114 376
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	111 070		74 046,64	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 700		19 133,36	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	137 000	171 564	91 333,36	114 376
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	28 764		19 176	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 800		3 866,64	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Albatros » de Carcassonne, est fixée pour l'exercice 2005 à 137 000 euros (cent trente sept mille euros).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement représente : 11 416,66 euros.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis secrétariat de la commission interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE - 58, rue de Marseille – BP 928 – 33062 Bordeaux Cedex – dans un délai de franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général de l'Aude et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 mai 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3120 relatif à la tarification 2004 de la maison de retraite de l'hôpital local de Chalabre

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2003-3685 en date du 22/12/2003 fixant les forfaits soins de la maison de retraite est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les forfaits soins applicables à la maison de retraite de l'hôpital local de Chalabre sont fixés comme suit pour l'exercice 2004 :

- forfait global de soins : 287 791,00 €
- GIR 1-2 : 28,67 euros
- GIR 3-4 : 23,02 euros
- GIR 5-6 : 17,27 euros

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur de l'hôpital local de Chalabre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté conjoint n° 2004-11-3954 relatif au transfert de gestion de l'EHPAD « Résidence les Pins » situé à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1

Est autorisée l'exploitation de l'EHPAD « Résidence les Pins » à Narbonne par la SARL « Résidence les Pins ».

ARTICLE 2

Cette opération s'effectue par le transfert de gestion du GIE " Réseau Oméris " (siège social SAINT CYR AU MONT D'OR) vers la SARL " Résidence les Pins " (siège social NARBONNE).

ARTICLE 3

Cette autorisation est donnée sous réserve de la signature de la Convention Tripartite des EHPAD.

ARTICLE 4

L'exploitation de l'EHPAD suscitée, est autorisée pour 85 lits au total dont 3 lits temporaires. L'EHPAD comporte un secteur pour personnes désorientées de 13 lits.

ARTICLE 5

L'autorisation est donnée sous réserve du respect de l'ensemble des normes et règlements en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6

Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace les précédentes autorisations données.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Narbonne.

ARTICLE 10

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur général des services du département de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 décembre 2004
 - Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY
 - Le président du Conseil Général

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0367 portant modification de l'arrêté n° 2003-3757 relatif à la validation du cahier des charges de la garde départementale des transports sanitaires

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 5 du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires est modifié comme suit :

Définition du lieu de garde :

Les lieux de garde sont définis sur le territoire des communes ci-dessous :

SECTEUR 1 : CARCASSONNE

- Ambulances de la Cité 04, Chemin des Chasseurs 11090 BERRIAC
- Ambulances MONTAGNE NOIRE 71 Av. Thomas Edison 11000 CARCASSONNE
- Ambulances NOVELLO 54 Av. Denis Papin 11000 CARCASSONNE
- Ambulances Pauline PAREDES 04, Chemin des Chasseurs 11090 BERRIAC
- Ambulances TOMASELLO 71 Av. Thomas Edison 11000 CACARSSONNE

SECTEUR 2 : CASTELNAUDARY

- Ambulances BAY Av. F. Mitterrand 11400 CASTELNAUDARY
- Ambulances VEYRIER 3 Rue de L'hôpital 11400 CASTELNAUDARY

SECTEUR 3 : LIMOUX :

- Ambulances CABIROL 3 rue Casimir Clotte 11300 LIMOUX
- Ambulances LADOUCE 3 rue Casimir Clotte 11300 LIMOUX
- Ambulances LIMOUXINES 3 av. Charles de Gaulle 11300 LIMOUX

SECTEUR 4 : QUILLAN :

- Ambulances HAUTE VALLEE 79 av. F. Mitterrand 11500 QUILLAN
- Ambulances QUILLANAISES 79 av. F. Mitterrand 11500 QUILLAN

SECTEUR 5 : NARBONNE :

- Ambulances ALM Relais de la Coupe route de PERPIGNAN
- Ambulances BRUN Relais de la Coupe route de PERPIGNAN
- Ambulances DUMAS Relais de la Coupe route de PERPIGNAN
- Ambulances GAUBERT Relais de la Coupe route de PERPIGNAN

SECTEUR 6 : SIGEAN :

- Ambulances ALM 43 av. de NARBONNE 11130 SIGEAN
- Ambulances GAUBERT 43 av. de NARBONNE 11130 SIGEAN
- Ambulances MOUETTE 43 av. de NARBONNE 11130 SIGEAN
- LEUCATE AMBULANCES 43 av. de NARBONNE 11130 SIGEAN

ARTICLE 2

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 janvier 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1315 relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame DOS SANTOS PINTO Marie- Hélène est autorisée à exploiter les 15,76 ha situés à TRÈBES et exploités par M. POTTE Rolland, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 10 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1316 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur MORA Pierre est autorisé à exploiter les 0,79 ha situés à Coursan et exploités par M^{me} PALOMERA Gisèle, sise à Coursan à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1317 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur ROUQUET Jean Michel est autorisé à exploiter les 1,13 ha situés à Coursan et exploités par M^{me} CARAYON-ZIGIOTTI Marie Lucie, sise à Salles d'Aude à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1318 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur MILLION Bernard est autorisé à exploiter les 1,16 ha situés à Massac et exploités précédemment par M. FAURE David, sis à Massac.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 13 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1319 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le GAEC BERAÏL est autorisé à exploiter les 22,84 ha situés à Leuc et Verzeille et exploités précédemment par MM. BERAÏL Richard et Mathieu, à titre individuel.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 16 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1321 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur ANDRÉ Jean Michel est autorisé à exploiter les 22,31 ha situés à Villasavary et Bram et exploités par la SCEA des Vergers de Tréboul, sise à Pexiora à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 24 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1324 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame WALLIS Heidi est autorisée à exploiter les 1,55 ha situés à Greffeil et exploités par M. DARDENNE Jean-Pierre, sis à Clermont sur Lauquet à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 16 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1326-01 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le GAEC CATHARY LE MOUREL est autorisé à exploiter les 0,10 ha situés à Montbrun des Corbières et exploités par Mme PRAX Geneviève, sise à Douzens à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 24 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1326-02 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le GAEC CATHARY LE MOUREL est autorisé à exploiter les 0,58 ha situés à Montbrun des Corbières et exploités par Mme AYRAUD Irène, sise à Luc sur Orbieu à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 24 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1326-03 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le GAEC CATHARY LE MOUREL est autorisé à exploiter les 0,99 ha situés à Montbrun des Corbières et exploités par M. AYRAUD Jean, sis à Narbonne à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 24 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1328 relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur DANESIN Michel est autorisé à exploiter les 10,62 ha situés à Malras et exploités par Mme DEVOS Marguerite, sise à Malras à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 10 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1329-01 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame BERNIES Solange est autorisée à exploiter 1,94 ha situés à FENOUILLET-DU-RAZES et exploités par M. BERTRAND Théophile, au sein du GAEC BERTRAND-BAURES sis à FENOUILLET DU RAZES à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 26 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1329-02 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame BERNIES Solange est autorisée à exploiter 0,25 ha situés à Fenouillet du Razès et exploités par M. BERTRAND Charles, sis à Fenouillet du Razès à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 26 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1329-03 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame BERNIES Solange est autorisée à exploiter 0,23 ha situés à Fenouillet du Razès et exploités par Mme MARTY-CASTEL Suzanne, sise à Fenouillet du Razès à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 26 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1329-04 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame BERNIES Solange est autorisée à exploiter 1,42 ha situés à Fenouillet du Razès et exploités par M. TISSEYRE André, sis à Villasavary à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 26 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1330 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE LA LEUDE est autorisé à exploiter les 5,42 ha hors landes, situés à TREZIERS et exploités par M. PERPERE Pierre, sis à CAUDEVAL à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 25 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1335 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur CALVET Thierry est autorisé à exploiter les 7,00 ha situés à LA POMAREDE et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 24 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1037 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

REGLES MINIMALES D'ENTRETIEN DES TERRES

En application de l'article R.615-14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

ARTICLE 2 :

SURFACES DE COUVERT ENVIRONNEMENTAL / COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX AUTORISES

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental fixée par l'arrêté du 12 janvier 2005 susvisé, est complétée par les espèces suivantes :

- La fétuque rouge
- Le pâturin dans
- Le trèfle violet dans certaines conditions
- Le trèfle incarnat dans certaines conditions

La liste définie et les recommandations associées figurent en annexe II du présent arrêté.

La liste des espèces ainsi autorisées est la suivante :

- En bord de cours d'eau : *Luzerne, Dactyle, Féтуque des Prés, Féтуque élevée, Féтуque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Pâturin, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis.*
- Hors des bords de cours d'eau : *Luzerne, Dactyle, Féтуque des Prés, Féтуque élevée, Féтуque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Pâturin, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin, couverts des MAE 0402, 1401 1403, couverts de gel faune sauvage. »*

ARTICLE 3 :

SURFACES DE COUVERT ENVIRONNEMENTAL / TYPES DE COURS D'EAU

Les cours d'eau au sens du deuxième alinéa de l'article R.615-10 du code rural correspondent aux cours d'eau représentés par les traits bleus pleins sur les cartes au 1/25.000 les plus récemment éditées par l'Institut Géographique National à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés. Seule la partie externe aux surfaces consacrées à la production de riz des cours d'eau assurant l'immersion et l'assèchement des rizières, est concernée par le titre I de l'article R.615-10 du code rural.

ARTICLE 4 :

SURFACES DE COUVERT ENVIRONNEMENTAL / LARGEUR DES SURFACES

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées au 2ème alinéa de l'article R.615-10 du code rural ne peut excéder 10 mètres à compter de la première rupture de pente. La largeur des surfaces mentionnées à l'article R.615-10 du code rural ne peut être inférieure à 5 mètres et leur superficie ne peut être inférieure à 5 ares. Cette largeur est mesurée à partir du point de rupture de pente lorsqu'elle concerne un couvert situé en bord de cours d'eau. Dans ce cas, les éléments de bordure sont pris en considération au titre du respect de la mesure « mise en place d'un couvert environnemental », au titre du calcul de la superficie de ce couvert et au titre du calcul de la superficie en jachère obligatoire selon le tableau suivant :

	Respect de la largeur minimale du couvert (5 mètres)	Emprise retenue dans le calcul de la surface minimale du couvert environnemental (3%)	Emprise retenue dans le calcul de la surface minimale de gel obligatoire (10%)
Chemin	OUI	NON	NON
Haie, fossé, muret	OUI	OUI	NON

NB : Pour être comptabilisée au titre du gel des terres, la largeur effectivement enherbée doit présenter une largeur minimale de 5 mètres

ARTICLE 5 :

SURFACES DE COUVERT ENVIRONNEMENTAL / MAÎTRISE DES ADVENTICES

A l'exclusion des surfaces mentionnées au 2ème alinéa du titre I de l'article R.615-10, les couverts environnementaux peuvent faire l'objet, par application de la dérogation prévue au titre III de l'article R.615-10 du code rural, d'un traitement des adventices selon les techniques figurant en annexe III.

ARTICLE 6 :

DISPOSITIONS EXISTANTES APPLICABLES A LA MESURE « SURFACE DE COUVERT ENVIRONNEMENTAL » ET A LA MESURE « DIVERSITÉ DE L'ASSOLEMENT »

En application du titre III de l'article R.615-10 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1136 du 18 mai 2005 définissant les normes locales relatives aux éléments fixes du paysage reproduites en annexe IV s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2000-0533 du 17 mars 2000 et définissant l'adaptation locale d'entretien des jachères est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable aux déclarations de surfaces déposées au titre de l'année 2005 et des années suivantes.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département de l'Aude.

Carcassonne, le 19 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1128 organisant la lutte contre la maladie de la Flavescence dorée et du Bois noir de la vigne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La lutte contre la Flavescence dorée et son vecteur ainsi que contre le Bois noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du département.

Les communes du département sont classées en trois catégories :

Catégorie 1 : les communes contaminées où la Flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. Dans le présent arrêté, l'ensemble des communes du département est classé en catégorie 1.

Catégorie 2 : les communes où la lutte contre la cicadelle vectrice de la Flavescence dorée peut être aménagée selon les modalités décrites dans l'article 3. L'annexe I du présent arrêté définit les critères d'éligibilité en catégorie 2 des communes, alors que l'annexe II précise la liste des communes inscrites en catégorie 2.

Catégorie 3 : les communes indemnes ou assainies, où la Flavescence dorée n'est pas, ou n'est plus présente. Dans le présent arrêté, cette catégorie est actuellement vide. Une commune est considérée comme assainie vis-à-vis de la Flavescence dorée lorsque, après plusieurs années de traitements obligatoires et d'assainissements prophylactiques, il n'y a pas de souche malade constatée par le groupement de défense local, pendant deux années consécutives.

ARTICLE 2 :**MESURES PROPHYLACTIQUES CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE ET LE BOIS NOIR**

Les propriétaires ou exploitants conformément aux dispositions du code rural (art. L.251-6) sont tenus de déclarer la présence sur leurs parcelles des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté, déclaration qui devra être effectuée auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) ou de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.) qui transmettra à la D.R.A.F. (S.R.P.V.). Toute parcelle ou partie de parcelle contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents, devra être arrachée en totalité. Chaque viticulteur devra en outre repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés. Par ailleurs, des actions collectives de repérage et de destruction des pieds contaminés sur la totalité ou partie de commune pourront être décrétées par décision du groupement de défense. Cette action, validée par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) sera encadrée par le groupement ou la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.). Les groupements de défense porteront à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et de destruction des ceps contaminés. Enfin l'assainissement de la commune pourra être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de Vitis au voisinage des parcelles cultivées ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées. Le groupement de défense ou la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.) dressera, pour tout ou partie de la commune, la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste concernant l'identification et la propriété des parcelles sera envoyée à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) qui ordonnera et contrôlera au besoin par délégation l'exécution des travaux d'assainissement. Cette tâche pourra être déléguée au groupement de défense ou à la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.).

ARTICLE 3 :**LUTTE CONTRE L'AGENT VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE : SCAPHOIDEUS TITANUS**

La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence dorée sera réalisée au moyen d'un insecticide homologué. Les périodes d'application du traitement chimique seront précisées en concertation par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux), la chambre d'agriculture et la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles. Le nombre de traitements obligatoires sera de trois, y compris pour les jeunes plantations, pour l'ensemble des communes, sauf celles listées en catégorie 2 où un aménagement de la lutte est possible. Une dérogation au nombre de traitements est accordée aux parcelles expérimentales soumises au suivi renforcé de la chambre d'agriculture de l'Aude, dans le cadre de l'aménagement de la lutte chimique. Pour les communes de la catégorie 2, le nombre de traitements pourra être réduit à deux selon la présence ou l'absence du vecteur de la Flavescence dorée. Les modalités en seront précisées dans des avis techniques de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.). En revanche, cet aménagement de la lutte insecticide ne peut pas s'appliquer aux parcelles de vigne-mères, aux pépinières et aux parcelles conduites en agrobiologie. Dans les situations à risques graves (présence de foyers actifs, populations élevées de cicadelles), des traitements collectifs par voie terrestre ou aérienne pourront être organisés à l'initiative et sous la responsabilité des groupements de défense contre les ennemis des cultures. Pour les parcelles conduites en agrobiologie, le nombre de traitements peut être supérieur à trois. Des contrôles d'application des traitements ou de maîtrise des effectifs du vecteur de la Flavescence dorée, pourront être réalisés sur l'ensemble des communes viticoles par les agents de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux), de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles et de la chambre d'agriculture.

ARTICLE 4 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, le groupement de défense, la fédération départementale des groupements de défense ou la mairie de la commune concernée assureront l'exécution des travaux. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-1524 du 21 juin 2004 portant sur l'organisation de la lutte contre la Flavescence dorée et le Bois noir de la vigne est abrogé.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1136 définissant les « usages locaux » applicables dans le cadre de la Politique Agricole Commune aux aides à la surface, aux mesures agro-environnementales, aux indemnités compensatoires de handicaps naturels et au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :****ELEMENTS DE BORDURE**

La mesure des parcelles porte sur les surfaces réellement cultivées. A ces surfaces mesurées, peuvent être rajoutées des surfaces correspondant aux éléments de bordure entre parcelles. Cette disposition s'applique aux surfaces déclarées dans le cadre des aides surface, des indemnités compensatoires de handicaps naturels et des mesures agro-environnementales.

Les éléments de bordure et leur largeur maximale sont :

- Haies entretenues 4 mètres
- Fossés 3 mètres
- Murets 2 mètres
- Bords de cours d'eau 4 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure contigus est limitée à 4 mètres. Si la largeur d'un ou de plusieurs éléments contigus dépasse les normes admises, il convient de décompter la totalité de la superficie de (des) élément(s) de la surface déclarée.

ARTICLE 2 :**AUTRES SURFACES NON CULTIVEES**

Les superficies travaillées mais non cultivées correspondant aux tournières, passages d'enrouleurs ou de pivot d'irrigation, bandes de séparation pour les cultures de semences peuvent être retenues lors du mesurage des surfaces déclarées. En l'absence de levée de la culture, les mouillères, ronds d'eau sont à déduire des surfaces primables et déclarés en tant qu'accident de culture.

ARTICLE 3 :**SURFACES FOURRAGERES**

La superficie fourragère de l'exploitation est la surface disponible à la production fourragère pour une période minimale de sept mois commençant le 1er janvier de la campagne en cours. En plus des éléments de bordure cités en article 1, peuvent être inclus aux surfaces déclarées les éléments suivants :

- Les bosquets pâturables
- Les mares, trous d'eau
- Les points d'affouragement
- Les parcs de contention
- Les affleurements rocheux

ARTICLE 4 :**LANDES, PARCOURS ET BOIS PÂTURES**

Les landes, parcours, bois pâturés sont acceptés en tant que surfaces fourragères à condition que :

- Ils constituent une ressource herbacée ou arbustive ou fruitière effective et consommable
- Ils soient effectivement et entièrement accessibles au troupeau
- Ils soient effectivement pâturés par les animaux (bovins, ovins, caprins, équins, asins, camélidés, cervidés)

Sont exclues en particulier les superficies pour lesquelles la présence d'arbres, de broussailles non entretenues empêche l'accès aux animaux.

ARTICLE 5 :**SURFACES EN GEL**

Aucune norme locale ne s'applique aux superficies déclarées en gel. Seule la surface cultivable pourra être déclarée.

ARTICLE 6 :**IRRIGATION**

Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier des capacités d'apport d'eau suivantes :

- maïs 2000m³/ha soit 200 mm par cycle cultural
- sorgho 1000m³/ha soit 100 mm par cycle cultural
- protéagineux 600m³/ha soit 60 mm par cycle cultural
- soja 1500m³/ha soit 150 mm par cycle cultural

Le producteur doit également justifier de la régularité de sa situation vis à vis des obligations législatives et réglementaires de la police de l'eau et en particulier au titre des articles L.214-1 à L.214-8 et L.512-1 à L.512-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2000-0534 du 17 mars 2000, n° 2000-1871 du 2 juin 2000 et n° 2002-0059 du 29 janvier 2002 sont abrogés.

ARTICLE 8 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département de l'Aude.

Carcassonne, le 18 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1230 fixant le plan de chasse dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Le plan de chasse est fixé comme suit dans le département de l'Aude :

	Mouflons	Cerfs	Biches	Jeunes	Total espèce cerf	Chevreuils	Daims	Isard		Total espèce isard
								Jeunes	Adultes	
Minimum	0	10	20	20	50	1500	0	15	15	30
Maximum	10	60	80	120	260	3000	50	50	50	100

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 mai 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1286 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après :

Ouverture générale le 11 SEPTEMBRE 2005 à 7 heures,
pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

Clôture générale le 29 JANVIER 2006 au soir,
pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

Espèces	zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions
Perdrix grise et perdrix rouge	Zone1	25 septembre 2005	09 octobre 2005	<ul style="list-style-type: none"> zone1 : cantons d'Axat et de Belcaire et les communes de Castans, Coudons, Marsa, Pradelles-Cabardès et Quirbajou zone2 : cantons de Belpech, Castelnaudary Nord, Castelnaudary Sud, Fanjeaux et Salles sur l'Hers zone3 : ensemble du département à l'exception des zones définies ci-dessus
	Zone2	25 septembre 2005	11 décembre 2005	
	Zone3	2 octobre 2005	11 décembre 2005	
Lièvre	Zone1	11 septembre 2005	11 novembre 2005	
	Zone2	25 septembre 2005	11 décembre 2005	
	Zone3	2 octobre 2005	11 décembre 2005	
Grand gibier				
Sanglier		21 août 2005	À fixer ultérieurement	<p>Depuis le 21 août 2005 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse la chasse du sanglier ne pourra se pratiquer qu'en battue d'un minimum de 7 participants.</p> <p>Entre le 21 août 2005 et le 02 octobre 2005, la chasse dans les vignes est autorisée, avec le consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue) sur des populations de sanglier mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 7 participants.</p> <p>Du 21 août 2005 à la fermeture de la chasse du sanglier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution de toute battue devra être signalée sur le terrain par la pose de panneaux "ATTENTION CHASSE EN COURS" sur les pistes d'accès à la zone de battue qui devront être obligatoirement enlevés à la fin de chaque battue. - pour toute battue, le responsable de la battue devra être porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Aude où devront être consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre et le nom des participants ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci. Le carnet de battue devra obligatoirement être remis à la fédération départementale des chasseurs dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au sanglier. - le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.
Mouflon		1er septembre 2005	11 décembre 2005	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, avec plan de chasse. Du 1 ^{er} septembre 2005 au 10 septembre 2005, le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle.
Chevreuil		1 ^{er} juin 2005	29 janvier 2006	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, avec plan de chasse. Du 1 ^{er} juin 2005 au 10 septembre 2005, le tir du chevreuil ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle.
Cerf		11 septembre 2005	29 janvier 2006	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, avec plan de chasse. Du 11 septembre 2005 au 15 octobre 2005, le tir du cerf ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle.
Gibier de montagne				
Isard		25 septembre 2005	11 décembre 2005	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, avec plan de chasse. Traque et emploi des chiens interdits.
Lagopède, Bartavelle, Poule de Bruyère, Grand Tétrás		CHASSE INTERDITE (plan de chasse suspendu)		

- Plan de chasse

Les détenteurs de plan de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues dans les arrêtés d'attribution.

- Limitation des jours de chasse :

En application de l'article R 224-7 du code de l'environnement visant à protéger le gibier, la chasse à tir est suspendue quatre jours par semaine : les lundi, mardi, jeudi et vendredi (à l'exclusion des jours fériés) sauf pour les espèces suivantes :

- La chasse au faisan est suspendue uniquement le mardi et le vendredi.
- Le gibier d'eau, le lapin, la bécasse au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha et la caille au chien d'arrêt peuvent être chassés tous les jours de la semaine.
- Les grives et les merles pourront être chassés tous les jours devant soi.
- Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.

Les dates où la chasse est autorisée sont résumées dans le tableau suivant :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et jours fériés
Espèces qui peuvent être chassées	Lapin Faisan Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Migrateurs terrestres	Lapin Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Migrateurs terrestres	Toutes sauf Perdrix	Lapin Faisan Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Migrateurs terrestres	Lapin Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Migrateurs terrestres	Toutes	Toutes

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département à l'exception de l'arrondissement de Narbonne, après les heures définies par un calendrier contenu dans le carnet de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs.

- Limitation du tir de certaines espèces :

Est prohibé le tir du marcassin en livrée.

Le prélèvement maximum autorisé est de :

- 1 lièvre par chasseur et par jour,
- 2 perdrix rouges par chasseur et par jour,
- 3 bécasses par chasseur et par jour et 30 bécasses par chasseur et par an.

Chaque prélèvement sera préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, mentionné obligatoirement sur un carnet de prélèvement ou sur un carnet de prélèvement « invité », délivrés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique, la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 3 octobre 2005 sauf sur les populations de sanglier mettant en danger les récoltes, sous réserve du consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue).

ARTICLE 3

Par commune, dans le cas de l'existence d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé, les conditions de chasse au sanglier pourront différer par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- le sanglier, en battue d'un minimum de 7 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ;
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 mai 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1316 portant autorisation de coupe sanitaire extraordinaire non prévue au plan simple de gestion de la forêt des Alliés

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - :

Madame PONTONNIER Monique, gérante du Groupement Forestier de FAUSSIVRE et des ALLIES, est autorisée à pratiquer une coupe sanitaire non prévue au règlement d'exploitation pour la forêt des ALLIES sise sur le territoire communal d'ARTIGUES (11) et dont les caractéristiques sont :

Parcelles forestières du Plan Simple de Gestion n° 1 à 11

Nature du peuplement : Futaie irrégulière de Sapin, Hêtre et divers

Nature de la coupe : Éclaircie sanitaire : enlèvement des arbres secs et dépérissant (conséquence de la sécheresse des étés 2003 et 2004).

Surface : arbres disséminés par îlots sur 34 ha

Volume présumé réalisable : plus de 200 m3

Date de réalisation de la coupe : 2005

Délai d'exploitation : 30 novembre 2005

ARTICLE 2 :

La coupe est subordonnée aux prescriptions spéciales suivantes :

- le phénomène de dépérissement ayant pris de l'ampleur, l'enlèvement des arbres atteints sur 2 années consécutives va entraîner une insuffisance de couvert et une densité de sapins trop faible. Le maintien de la fonction de protection exercée par la forêt exige qu'un reboisement soit réalisé dans les trouées. Les prescriptions relatives à ce reboisement seront arrêtées par la DDAF après expertise des Services de Restauration des Terrains en Montagne (RTM)
- l'abattage des arbres marqués devra être orienté de façon à préserver l'intégralité des réserves, semis et feuillus compris ;
- afin de limiter les risques d'érosion, principalement dans les parties hautes de la parcelle, et de favoriser le développement de la régénération naturelle, les rémanents de coupe seront rangés en dehors des trouées et des îlots de semis existants ;
- le débardage des bois sera exclusivement réalisé depuis les pistes existantes par câblage avec les tracteurs forestiers, ces derniers ne devant pas pénétrer dans les peuplements ;
- les zones d'éboulis ne devront pas servir de cloisonnement d'exploitation ou de voie de vidange des bois abattus
- les pistes et tires seront remises en état en fin d'exploitation. Des renvois d'eau seront mis en place.
- un compte rendu sera envoyé à la DDAF en fin d'exploitation avec le détail des arbres enlevés et le volume concerné par parcelle forestière.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L142.3 du code forestier, les violations par le propriétaire des prescriptions spéciales de l'article 2 du présent arrêté seront considérées comme des infractions forestières commises dans la forêt d'autrui et punies comme telles.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 mai 2005
L'ingénieur en chef,
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1465 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de l'HALLALI DU CABARDES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de l'HALLALI DU CABARDES constituée des ACCA d'Aragon et de Villardonnell, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Aragon et de Villardonnell par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 mai 2005
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1471 portant agrément de l'association intercommunale de chasse du LAOURET

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse du LAOURET constituée des ACCA de Monze, Barbaira et de Floure, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Monze, Barbaira et de Floure par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 mai 2005
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1488 portant agrément de l'association intercommunale de chasse du VAL D'ORBIEU

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse du VAL D'ORBIEU constituée des ACCA de Fabrezan et de Camplong d'Aude, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Fabrezan et de Camplong d'Aude par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mai 2005
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du lotissement CRABIT LES AMARATS 1 - Dossier n° 33 487 du 24.02.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1208)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Sauvignon sera renforcé par une haie végétale d'essence locale sur la mitoyenneté avec la parcelle n° 179. Le poste Cabernet sera de même teinte que la future clôture du lotissement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- *M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne*
- *M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne*
- *M. le chef du service départemental d'architecture*
- *M. le maire de Narbonne*

Carcassonne, le 27.04.2005
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Peyriac minervois - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Création du poste GINESTIERE - Dossier n° 53 042 du 22.02.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1305)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

La commune de Peyriac Minervois à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Capendu) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Peyriac Minervois et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- *M. le subdivisionnaire de l'équipement de Capendu*
- *M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne*
- *M. le chef du service départemental d'architecture*
- *M. le directeur du centre EDF de Carcassonne*

Carcassonne, le 10.05.2005
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1314 portant correction d'une erreur matérielle mise en évidence sur la commune de GREFFEIL dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin du LAUQUET approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-4002 du 21 décembre 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les cinq pièces jointes visées ci-dessous, appelées «Correction d'une erreur matérielle dans le PPRi du bassin du Lauquet sur la commune de GREFFEIL» et annexées au présent arrêté, abrogent et remplacent les pièces correspondantes du PPRi du bassin du Lauquet :

- atlas hydro géomorphologique à 1/10 000 : carte n° 16,
- atlas des aléas à 1/10 000 : carte n° 16
- atlas des aléas à 1/2 500 : zoom A04,
- atlas du zonage réglementaire à 1/2 500 : zoom A04,
- carte générale du zonage réglementaire à 1/10 000 : carte n° 3

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude,
- d'un affichage en mairie de Greffeil pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le maire de Greffeil, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, 30 mai 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Commune de Gramazie - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne), création du poste Coustouge, - Dossier n° 53 008 du 22.02.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1326)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

La commune de Gramazie à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Limoux Est) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Gramazie et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Limoux Est
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne

Carcassonne, le 11.05.2005
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Brugairolles - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Création du poste lagunage et départs BT FORD RECORD - Dossier n° 53 007 du 02.03.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1327)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

La commune de Brugairolles à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Limoux Est) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Brugairolles et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Limoux Est
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne

Carcassonne, le 11.05.2005
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Malviès - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Création du poste la Louvière et départ BT - Dossier n° 44 200 du 18.03.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-1345)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

La commune de Malviès à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Limoux Est) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation La Louvière encastré dans le talus sera de ton pierre sur son ensemble. L'accès recevra une buse pour le passage des eaux pluviales du caniveau existant et il sera de même niveau que la chaussée.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Malviès et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Limoux Est
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne

Carcassonne, le 12.05.2005
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

Extrait de l'arrêté permanent n° 2005-11-1352 portant interdiction de stationnement sur la RN 9 - Commune de Lapalme - Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules >3,5t est interdit du côté droit dans le sens des PR croissants depuis le PR 39 + 311 vers et jusqu'au PR 39 + 502.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par les services de l'équipement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire général de la préfecture, MM le directeur départemental de l'équipement et le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'ampliation sera envoyée au maire de Lapalme.

Carcassonne, le 12 mai 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef du service infrastructures,
 Pierre CABARBAYE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
 SERVICES VÉTÉRINAIRES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0906 portant attribution d'un agrément sanitaire – Midi Salades à Armissan

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément sanitaire provisoire, pour une durée de 3 mois, est attribué pour l'Union Européenne à l'entreprise Midi Salades sise 2 rue de la Mairie à 11110 Armissan sous le numéro : F-11-014-002 CEE

ARTICLE 2 :

Cet agrément sanitaire concerne l'activité d'entreposage et le réemballage de denrées animales ou d'origine animale, conditionnées ou emballées, dans les conditions suivantes :

Températures maximales des denrées animales ou d'origine animale au cours de leur entreposage

NATURE	Température maximale des denrées
Congelées (1)	
Toutes denrées surgelées au sens du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié.	- 18°C
Glaces, crèmes glacées et sorbets.	- 18°C
Produits de la pêche congelés.	- 18°C
Autres aliments congelés, y compris pour animaux de compagnie.	- 12°C
Poissons entiers congelés en saumure destinés à la fabrication de conserves.	- 9°C
Réfrigérées (2)	
Poissons, mollusques et crustacés, conditionnés (à l'exception des poissons, mollusques et crustacés vivants).	Glace fondante ou température de celle-ci : de 0°C à +2°C
Viandes hachées et préparations de viandes hachées.	+2°C
Abats et préparations de viandes en contenant.	+3°C
Autres préparations de viandes de toutes espèces, y compris la chair à saucisse et la saucisse crue.	+4°C
Viande de volailles, lapin, rongeurs, gibier d'élevage, gibier à plume.	+4°C
Viandes d'animaux de boucherie, viandes de gibier ongulé.	+7°C
Matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.	+7°C
Aliments pour animaux de compagnie, stabilisés ou crus.	+4°C
Ovoproduits à l'exception des produits UHT.	+4°C
Oeufs réfrigérés.	+5°C
Oeufs de la catégorie A. Oeufs non réfrigérés ni conservés de la catégorie B. Oeufs non classés.	Au sec, à l'abri du soleil et de préférence à température constante.
Lait cru (4).	+6°C
Lait pasteurisé, produits laitiers frais (yaourts, kéfirs, crème et fromage frais (5)). Divers produits transformés à base de viande (3), plats cuisinés et préparations culinaires (viande, poisson), produits à base de poisson (3). Divers produits à base de lait tels que crèmes pâtisseries, pâtisseries fraîches, entremets, fromages affinés.	Température définie sous la responsabilité du fabricant ou du conditionneur.
Autres denrées. (1) Etat congelé : la température de la denrée indiquée est la température maximale sans limite inférieure. (2) Etat réfrigéré : la température de la denrée doit être comprise entre la température maximale indiquée et la température de la congélation commençante de la denrée. (3) A l'exception des produits ayant subi un traitement complet par salaison, fumage, séchage ou stérilisation. (4) Lorsque le lait est recueilli à la ferme, pour un traitement immédiat, la température peut augmenter pendant le transport jusqu'à +10°C. (5) L'expression "fromage frais" s'entend des fromages non affinés (dont la maturation n'est pas achevée), prêts à être consommés peu de temps après leur fabrication et qui ont une durée de conservation limitée.	

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur des Services Vétérinaires et tous ceux à qui il appartiendra, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 11 avril 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

Avis relatif à l'arrêté n° 2005-11-0958 réactualisant les prescriptions applicables à l'abattoir d'animaux de boucherie SPANGHERO à CASTELNAUDARY

Le présent arrêté réactualise les prescriptions applicables à l'abattoir d'animaux de boucherie, exploité par la société SPANGHERO situé, Zone Industrielle d'En Tourre - 11401 Castelnaudary.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes, aux modifications des installations existantes, ainsi qu'aux extensions des installations existantes.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude, inspecteur des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricole, le maire de Castelnaudary, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Carcassonne, le 26 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1189 relatif à la mise en demeure de l'exploitante d'un élevage de bovins à GENERVILLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame Maryse GOMEZ, exploitante d'un élevage de bovins situé au lieu-dit « Les Martinats » 11270 GENERVILLE, est mise en demeure de :

- 1) Faire réaliser, dans un délai de 3 mois, le diagnostic « Dixel » et le chiffrage des travaux de mise aux normes prévus dans le cadre du PMPOA II ;
- 2) Proposer et mentionner sur un plan cadastral, dans le délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'emplacement et le volume des nouveaux dépôts de fumiers issus des bâtiments d'élevage. Le volume de chaque dépôt doit correspondre aux quantités de fumier nécessaires à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices ;
- 3) Epancher, dès que possible, la totalité des fumiers stockés sur les lieux non conformes (bordures de champs et landes) ;
- 4) Epancher, dès que possible, le fumier situé à proximité de la bergerie et déplacer à l'avenir ce stockage sur la parcelle voisine ;
- 5) Tenir, dès à présent, un cahier d'épandage conforme au modèle fourni par la chambre d'agriculture pour les élevages situés dans la zone vulnérable.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENERVILLE et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'au moins un mois ;
- une copie de l'arrêté devra être jointe au dossier tenu à jour par l'exploitant.

ARTICLE 3 - RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des services vétérinaires, inspecteur des installations classées, le maire de la commune de GENERVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 28 avril 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1430 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de rapaces sur le territoire de la commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 23 du Règlement (CE) n°1774/2002, monsieur Pierre CADEAC gérant de l'établissement « La Cité des Oiseaux » est autorisé sous le numéro d'identifiant unique : FR - 11 - 069 - 228 à utiliser des matières de catégories 3, non transformées, pour le nourrissage des rapaces de son établissement de présentation au public situé : Colline de Pech Mary 11000 CARCASSONNE.

Ces produits sont originaires des établissements suivants :

- Etablissements SAINT LAURENT ZA du Bouillon 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT : sous de poulets, poussins d'un jour, produits de la pêche ;
- Abattoir SEAN Avenue du Général Leclerc 11100 NARBONNE : sous produits d'espèce bovine ;
- Abattoir S2A Groupe Coopératif Occitan BP 40 11451 CASTELNAUDARY cedex : sous de dindes ;

- Abattoir Les Mexicots route de Villassavary 11400 MIREVAL LAURAGAIS : cous de poulets ;
- Abattoir d'autruches – EARL Les Autruches de l'Orbiel Domaine de la Matte 11600 CONQUES SUR ORBIEL : carcasses ;
- Covoivre Cévennes Camargue : poussins d'un jour vivants.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par monsieur Pierre CADEAC.

ARTICLE 3 :

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport :

Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie de sous-produits animaux ;
- dans le cas des matières de catégorie 3, les termes « impropre à la consommation humaine ».

ARTICLE 4 :

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts.

Les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

ARTICLE 5 :

Pendant le transport, un document commercial original accompagne les sous-produits animaux.

Le document commercial précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

ARTICLE 6 :

Le gestionnaire de l'élevage doit tenir à jour un registre mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- nom et adresse des éleveurs qui déposent des cadavres ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières de catégorie 2.

Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur proposition du Directeur Départemental des services vétérinaires et sur demande du responsable.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies. Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai, l'utilisation des sous-produits d'origine animale en cas de nécessité, notamment à la demande du directeur des services vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carcassonne pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur des services vétérinaires de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Pierre CADEAC.

Carcassonne, le 25 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
Madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1442 Autorisant le déplacement et l'exploitation d'une aire de nourrissage et l'utilisation de sous produits animaux pour l'alimentation de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de BUGARACH

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social est : station ornithologique – route de Tournebelle 11430 GRUISSAN, est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une aire de nourrissage des rapaces nécrophages sur la parcelle n°97 (W3), section ZD du plan cadastral de la commune de BUGARACH. Cette autorisation est valable un an.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisé à utiliser des sous-produits animaux de catégories 1, 2 et 3, non transformés, pour l'approvisionnement de l'aire de nourrissage de BUGARACH. Le numéro de cette autorisation est FR 11 055 005, elle est valable un an.

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie des sous-produits animaux ;
- dans le cas des matières de catégorie 2, les termes " destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages " ;
- dans le cas des matières de catégorie 3, les termes " impropre à la consommation humaine ".

ARTICLE 4 :

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi, que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

ARTICLE 5 :

Pendant le transport, un document commercial original, accompagne les sous-produits animaux.

Ce document précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale ;
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

ARTICLE 6 :

Le gestionnaire de l'aire de nourrissage doit tenir à jour un registre, mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- les noms et adresses des éleveurs qui déposent des cadavres ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières de catégories 1, 2 et 3.

Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et sur demande du responsable de cette aire de nourrissage.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies. Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai l'approvisionnement de l'aire de nourrissage en cas de nécessité, notamment à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

ARTICLE 10 :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BUGARACH et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en Mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 11 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires, le maire de la commune de BUGARACH, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 24 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
Madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1443 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage et l'utilisation de sous produits animaux pour l'alimentation de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de BOUISSE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social est : station ornithologique – route de Tournebelle 11430 GRUISSAN, est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une aire de nourrissage des rapaces nécrophages sur la parcelle n°7, section WH du plan cadastral de la commune de BOUISSE. Cette autorisation est valable un an.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisé à utiliser des sous-produits animaux de catégories 1, 2 et 3, non transformés, pour l'approvisionnement de l'aire de nourrissage de BOUISSE. Le numéro de cette autorisation est FR 11 044 001, elle est valable un an.

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie des sous-produits animaux ;
- dans le cas des matières de catégorie 2, les termes " destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages " ;
- dans le cas des matières de catégorie 3, les termes " impropre à la consommation humaine ".

ARTICLE 4 :

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi, que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

ARTICLE 5 :

Pendant le transport, un document commercial original, accompagne les sous-produits animaux.

Ce document précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale ;
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

ARTICLE 6 :

Le gestionnaire de l'aire de nourrissage doit tenir à jour un registre, mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;

- les noms et adresses des éleveurs qui déposent des cadavres ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières de catégories 1, 2 et 3.

Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et sur demande du responsable de cette aire de nourrissage.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies. Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai l'approvisionnement de l'aire de nourrissage en cas de nécessité, notamment à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

ARTICLE 10 :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BOUISSE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en Mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 11 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de BOUISSE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 24 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
Madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
Anne Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0301 relatif à l'habilitation des organismes-conseil dans le cadre du dispositif chèques-conseil E.D.E.N (dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont autorisés à intervenir du 1er janvier au 31 décembre 2005 au titre des chèques-conseil « EDEN » les organismes ci-après :

AUDASEA

Association audoise pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
70, rue Aimé-Ramond - 11872 Carcassonne Cedex

ARPPSA

Association régionale pour la promotion professionnelle des salariés
Rue Général Dejean - 11400 Castelnaudary

Boutique de Gestion du Narbonnais
Res. Ile Verte – Quai Vallière - 1100 Narbonne

Chambre de Métiers de l'Aude
20, av ; Maréchal Juin - 11022 Carcassonne

Chambre de Commerce d'Industrie de Carcassonne, de Castelnaudary, Limoux
3 bd Camille Pelletan - BP 13 - 11001 Carcassonne Cedex

Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne
Forum Croix Sud - 11000 Narbonne

CEMAFOR
Conseil entreprise marketing formation
Z. A. Salvaza - Rue Louis Guyton - 11000 Carcassonne

Association ESPERE
Espace Emploi Ruralité - Rue de la gare - 11190 Montazel

La Maison de l'Initiative
11 bâtiment Provence - rue Pierre Fermat - 11000 Carcassonne

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 février 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0302 relatif à l'habilitation des organismes-conseil dans le cadre du dispositif du chèque-conseil

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont autorisés à intervenir jusqu'au 31 décembre 2005 au titre des chèques conseil, les organismes ci-après :

BASSIN DE CARCASSONNE :

01 – Chambre de Métiers de l'Aude
Chambre consulaire - Cité des artisans
20, av. maréchal Juin - 11009 Carcassonne Cedex
(04.68.11.20.00)

02 – CEMAFOR
Conseil Entreprises Marketing Formation
Z. A. Salvaza - Rue Louis Guyton - 11000 Carcassonne
(04.68.11.91.91)

03 – AGER 11
Centre d'Economie Rural - Montquiers - BP 1042 - 11860 Carcassonne Cedex 9
(04.68.11.98.00)

04 – JAUMIER J.F.
Expert Comptable
Groupe C.G.M.E. - ZI la Bouriette - 11000 Carcassonne
(04.68.72.33.83)

05 – SALINAS José
Expert Comptable
3 Bd Gay Lussac - ZI la Bouriette - BP 2000 - 11000 Carcassonne
(04.68.47.10.44)

06 – SEVERAC Michel
Bd Gay Lussac - ZI la Bouriette - BP 1033 - 11000 Carcassonne Cedex 09
(04.68.25.55.44)

07 – MARTIGNOLE Pierre
Expert Comptable
36 rue Alphonse Daudet - 11000 Carcassonne
(04.68.25.25.12)

08 – JOCTEUR MONROZIER Didier
Expert Comptable
13 rue de Mazagran - 11000 Carcassonne
(04.68.11.19.29)

09 – C.G.M.E. MARIN G.
Expert Comptable
Bd gay Lussac – ZI la Bouriette - 11000 Carcassonne
(04.68.25.52.57)

10 – CHAMBRE DE COMMERCE & D'INDUSTRIE Carcassonne- Limoux – Castelnaudary
3 Bd Camille Pelletan - BP 13 - 11001 Carcassonne Cedex
(04.68.10.36.00)

11 – S.O.L.A.G.E.C.
Société Languedocienne de Gestion et d'Expertise Comptable
141 avenue Franklin Roosevelt - 11000 Carcassonne
(04.68.47.11.92)

12 – Société Civile
GAYZARD GIBRAT CUENIN
St Jean - Route de Bram - 11000 Carcassonne
(04.68.47.81.68)

13 – AUDASEA
Association Audoise pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles
70 rue Aimé Ramon - 11878 Carcassonne cedex 09
(04.68.11.79.74)

14 – La maison de l'Initiative
11, bâtiment Provence - rue Pierre Fermat - 11000 Carcassonne
(04.68.25.30.99)

BASSIN DE NARBONNE :

01 – CHAMBRE DE METIERS DE L'AUDE
Chambre Consulaire - 10 av du Champs de Mars - 11100 Narbonne
(04.68.11.21.00)

02 – PEPINIERE D'ENTREPRISES DE NARBONNE
EOLE
10 av du Champs de Mars - ZI Plaisance - 11100 Narbonne
(04.68.42.04.04)

03 – CEMAFOR
Conseil Entreprise Marketing de Formation
35 avenue Jean Camp - 11100 Narbonne
(04.68.90.12.99)

04 – MORATO CONSEIL
Jean Marie Morato
13, place de Lentilla - 66000 Perpignan
(04.68.63.99.04)

05 – COGEC
Société d'Expertise Comptable
54 bd Frédéric Mistral - 11100 Narbonne
(04.68.90.32.32)

06 – KPMG ENTREPRISES
Société d'Expertise Comptable
Immeuble la Clape - ZAC Bonne Source - Av de la Mer - 11100 Narbonne
(04.68.65.40.60)

07 – GIRAULT MARC
Expert Comptable
12 quai de Lorraine - 11100 Narbonne
(04.68.41.62.62)

08 – SOCIETE NARBONNAISE D'EXPERTISE
24 Bd Frédéric Mistral - 11100 Narbonne
(04.68.65.38.38.)

09 – VILLANTI THIERRY
Expert Comptable
2 av Pdt Kennedy - BP 139 - 11100 Narbonne
(04.68.32.16.47)

10 – MAURAT THIERRY
Expert Comptable
1 Bis rue Jacquard - Résidence Port du Soleil II - 11100 Narbonne
(04.68.65.28.63)

11 – CGS ESPACE CONSEILS
Société d'Expertise Comptable
12 quai de Lorraine - 11100 Narbonne
(04.68.42.45.00)

12 – BOUTIQUE DE GESTION DU NARBONNAIS
Résidence Ile Verte - 3 quai de Vallière - 11100 Narbonne
(04.68.90.14.34)

13 – A.R.P.P.S.A.
16 bd Frédéric Mistral - 11100 Narbonne
(04.68.32.64.65)

14 – S.A.R.L. BREV & SUD
2460, avenue Albert-Einstein - 34000 Montpellier
(04.67.13.82.41)

15 – SCP HERMES
110 avenue Gustave Eiffel - Z. I. La coupe - 11100 Narbonne
(04.68.42.43.86)

16 – CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de Narbonne
Forum Croix Sud - 11100 NARBONNE
(04.68.42.71.11)

17—SALVAYRE – LEBOUT
22, av. G. Clémenceau - BP 49 - 11200 Lézignan Corbières
(04.68.27.82.00)

BASSIN DE CASTELNAUDARY :

01 –SCOP ENTREPRISES
Midi-Pyrénées Languedoc – Roussillon
6 rue Bernard Ortet - 31000 Toulouse
(05.61.61.04.61)

02 – CEMAFOR
Conseil Entreprise Marketing de Formation
25 Chemin de la Cruzolle - 11400 Castelnaudary
(04.68.23.15.76)

03 – ARGES
Centre de Gestion Agrée
Loudes - 11451 Castelnaudary
(04.68.94.45.60)

04 – SALINAS JOSE
2 rue Jean Baptiste de Maille - 11400 Castelnaudary
(04.68.23.15.09)

05 – FID- SUD
Expert Comptable
Rue palissy - 11400 Castelnaudary
(04.68.23.38.33)

06 – A.R.P.P.S.A.
1 rue du Général Déjean - 11400 Castelnaudary
(04.68.94.16.40)

BASSIN DE LIMOUX :

01 – PEPINIERE D'ENTREPRISES DE LIMOUX
5 avenue de la Gare - 11300 Limoux
(04.68.31.80.29)

02 – S.A. COMPTACT
Société d'Expertise Comptable
31 avenue Fabre d'Eglantine - BP 31 - 11303 Limoux cedex
(04.68.31.00.84)

03 – ASSOCIATION ESPERE
Espace Emploi Ruralité
Rue de la Gare - 11190 Montazel
(04.68.74.32.20)

04 – CORRONS François
8, rue du Palais - 11300 Limoux
04.68.31.43.90

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental du travail de l'emploi, et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le, 14/02/2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2002-0567 du 13 février 2002, portant composition de la commission départementale de recours gracieux concernant le retrait ou la suspension des allocations du régime d'assurance chômage et du régime de solidarité aux travailleurs privés d'emploi

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :
Représentant des employeurs,
C.C.I de Carcassonne

- Monsieur Madrennes Fabrice titulaire
- Monsieur Robert Christian suppléant

Chambre des Métiers de l'Aude

- Madame Josiane Breton titulaire
- Madame Roselyne Bonnet suppléante

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1151 fixant la liste des personnes habilitées à assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mai 2004 susvisé est modifié comme suit.

« Article 1^{er}. La liste des personnes habilitées à assister le salarié sur sa demande lors de l'entretien préalable au licenciement, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise est la suivante :

ALBRUS Rolland (Retraité)

27 rue Toulzane - 11300 LIMOUX. Tél : 04.68.31.47.99

Présenté par la C.G.T.

ANDUJAR Jean-François

2, rue de briquetterie - 11100 NARBONNE. Tél :

Présenté par F.O.

ARENAS Aniano (Retraité SNCF)

PN 402 Route de Lunes - 11100 NARBONNE. Tél : 04.68.65.06.22. ou 06.80.55.06.33

Présenté par la C.F.T.C.

BABOU Pierrette

21, rue Blanquerie - 11300 LIMOUX. Tél : 04.68.31.01.08 ou 06.09.51.62.01

Présentée par la C.F.T.C.

BAQUE Daniel (V.R.P.)

2 Camin de Montrafet - 11570 PALAJA. Tél : 04.68.79.89.32

Présenté par la C.F.T.C.

BELLAY Christian

9, chemin des coopératives - 11120 SAINT-MARCEL /AUDE. Tél : 06.72.73.85.31

Présenté par la C.F.D.T.

BENSON Claude Marie (Orthophoniste)

1 rue du Qercy - Les Terrasses - 11800 TREBES. Tél : 04.68.78.84.17

Présentée par la C.F.D.T.

BONNAVENC Georges

14, rue des vigneronns - 11200 LUC/ORBIEU Tél : 06.81.15.19.02

Présenté par la C.F.D.T.

BOSTYN Myriam (Employée)

23, route de Carcassonne - 11290 LAVALETTE. Tél : 04.68.26.85.19

Présentée par F.O.

CANDELA Maryline

11, rue des muges - 11100 NARBONNE. Tél : 06.75.47.16.99

Conseillère indépendante

CASSIGNOL Jean-Pierre (Professeur Enseignement Agricole)

Combe Loubine - Route de Carcassonne - 11300 LIMOUX. Tél : 04.68.74.60.00. ou 04.68.31.25.37

Présenté par la C.F.T.C.

CASTELNAUD Michel (Préposé Poste)

1 rue Pierre Marie Curie - 11260 ESPERAZA. Tél : 04.68.74.12.28

Présenté par la C.G.T.

CONTIES Chantal

2 lotissement La Gravette - 11700 FONTCOUVERTE. Tél : 04.68.43.90.19

Présentée par la C.G.T.

COSTA Michel

Promenade des cimes - 11250 POMAS. Tél : 04.68.69.67.39

Présenté par la C.F.D.T.

DAVID Georges (Retraité)

2 rue du Centre - 11490 PORTEL DES CORBIERES. Tél : 04.68.48.32.11

Présenté par la C.G.C.

DESHAYES Serge

4, rue Bernard Palissy - 11400 CASTELNAUDARY. Tél : 04.68.23.65.25

Présenté par la C.F.T.C.

DUPUIS Gérard (Employé des A.S.F.)
Rue des Nauticards. Port Nautique - 11100 NARBONNE. Tél : 04.68.65.03.17 ou 06.80.55.06.33
Présenté par la C.F.T.C.

DUMAS Alexandre (Permanent syndical)
51 rue Antoine Armagnac - 11000 CARCASSONNE. Tél : 04.68.25.20.43
Présenté par la C.F.D.T.

ESTREM Marie-Louise (Animatrice culturelle)
8 rue Volta - 11200 LEZIGNAN. Tél : 06.30.69.54.40
Présentée par la C.G.T.

FAJOL Claude
20, rue du penchant de l'étang - 11130 SIGEAN. Tél : 04.68.48.58.14
Présenté par la C.G.T.

FAURE-OURLIAC Marie-Anne (salariée groupe coopératif occitan)
Villa de Loudes Avenue du Dr Guilhem - 11400 CASTELNAUDARY. Tél : 04.68.94.01.59
Présentée par la C.G.T.

FELIU Michel
8, rue Joseph Cerny - 11100 NARBONNE. Tél : 04.68.32.04.10
Présenté par la C.G.T.

FERRIER Jean-Joseph
La Plaine Saint-Pierre - 11230 CHALABRE. Tél : 04.68.69.27.71
Présenté par F.O.

GAUTIER Simone (Enseignante)
6 Impasse des Rames - 11000 CARCASSONNE. Tél : 04.68.25.92.18
Présentée par la C.F.D.T.

GIOVANNANGELI Dominique (Employée de commerce)
Bât. Aude n°3 Cité la Conte - 11000 CARCASSONNE. Tél: 06.12.61.12.27
Présentée par la C.G.T.

GONCET Jacques (Employé SNCF)
2 lotissement La Distillerie - 11110 COURSAN. Tél : 04.68.46.52.80
Présenté par la C.G.T.

GUILLAUME Dominique
29, rue André Cayatte - 11100 NARBONNE. Tél : 04.68.49.90.87 ou 04.68.65.22.51
Présenté par la C.F.D.T.

HERNANDEZ François (Pré-retraité)
34 route de Quillan - 11500 GINOLLES LES BAINS. Tél : 04.68.20.02.10
Présenté par la C.G.T.

HERNANDEZ Raymond
26, avenue de la montagne noire - 11800 LAURE MINERVOIS. Tél : 04.68.11.70.20 ou 06.89.18.26.55
Présenté par la C.F.D.T.

JALABERT Guy
Impasse de l'hydre - 11100 NARBONNE. Tél : 06.30.45.11.18
Présenté par C.G.C.

LACOMBE Annie
7, carol pujol - 11330 BOUISSE. Tél : 04.68.70.02.37 ou 04.68.74.62.10
Présentée par la C.F.D.T.

LESECQ Patrick (Employé Crown Blue Line)
Place Tramontane, 10 Résidence Le Cazal - 11400 SOUILHANELS. Tél : 04.68.60.05.10
Présenté par F.O.

LIBERT Jean-Claude (Employé Télécommunications)
4, rue des Lavandes - 11200 LUC SUR ORBIEU. Tél : 04.68.27.44.10
Présenté par la C.F.T.C.

LLORENTE Joël
2, impasse de l'école - 11320 MONTFERRAND. Tél : 06.15.20.82.03
Présenté par la C.G.C.

LODOVICI Jean (Retraité S.N.C.F.)
4 Promenade de Quebec - 11290 MONTREAL. Tél : 04.68.25.92.45
Présenté par la C.F.T.C.

LOPES GARCIA Sylvie
2, impasse des champs - 11400 SOUILHANELS. Tél : 06.71.56.05.17
Présentée par la C.F.D.T.

MARC Claudette (Attachée territoriale)
14, avenue Victor Hugo - 11700 LA REDORTE. Tél : 04.68.91.52.25
Présentée par F.O.

MASSAGUER Nicole
74, rue Droite - 11100 NARBONNE. Tél : 06.75.25.97.26 ou 04.68.65.68.92
Présentée par la C.F.T.C.

MIEGEVILLE Nicole
2, rue du Moulin - 11700 PEPIEUX. Tél : 04.68.91.55.28
Présentée par la C.F.D.T.

MONTANE Robert
11600 SALSIGNE. Tél : 04.68.77.50.12
Présenté par la C.G.T.

MUNOZ Aimé
17, rue Haute - 11290 MONTREAL. Tél : 06.88.70.87.54 ou 04.68.77.72.23
Présenté par la C.F.D.T.

NIVAUT Pascale
21 rue des Platanes - 11400 RICAUD. Tél : 04.68.60.02.48
Présentée par la C.G.T.

PALLIER Jean-Louis (Retraité commerce)
14 Cité des Arènes - 11200 NEVIAN. Tél : 04.68.93.67.28
Présenté par la C.F.T.C.

PASTRE Marc
12, impasse Coubertin - 11130 SIGEAN. Tél : 04.68.48.41.90
Présenté par la C.G.T.

PETIT Claudine
Union locale Palais du Travail - 11100 NARBONNE. Tél : 04.68.65.03.17 ou 06.84.11.92.92
Présentée par la C.F.T.C.

PETIT Gérard (Employé EDF)
Rue des Lices - 11600 CONQUES SUR ORBIEL. Tél : 06.77.95.42.76
Présenté par la C.G.T.

PHILIPPE Michel
12 rue Maillol - 11000 CARCASSONNE. Tél : 04.68.71.64.91
Présenté par la C.G.C.

ROUGE Robert
10 Bd du Commandant Roumens - 11000 CARCASSONNE. Tél : 04.68.25.20.73
Présenté par F.O.

ROUX Patrick
13, bis boulevard Simon Castan - 11100 NARBONNE Tél : 06.21.43.49.19
Présenté par la C.G.T.

SANZ Patrice
2, allée du 1^{er} mai - 11110 COURSAN. Tél :
Présenté par F.O.

SARDA René (Retraité boulangerie)
2 rue Germain Pilon - 11000 CARCASSONNE. Tél : 04.68.47.09.38
Présenté par F.O.

SAURA Robert (Retraité Salsigne)
38 Grande Rue - 11600 SALSIGNE. Tél : 04.68.72.20.73
Présenté par la C.G.T.

SIERO José (Chauffeur Routier)
23, avenue des Corbières - 11510 FITOU. Tél : 06.12.01.30.50
Présenté par la C.F.D.T

SYLVESTRE Hubert
La massotte haute - 11300 SAINT-POLYCARPE. Tél : 04.68.31.66.58
Présenté par la C.F.D.T.

TANNEUX Jean-Marie (Employé Antinéa)
61 bis avenue de Lagrasse - 11200 FABREZAN. Tél : 04.68.43.57.23
Présenté par F.O.

TURBANT Monique (Caissière)
24, rue du Nord - 11400 SAINT-MARTIN LALANDE. Tél : 04.68.94.96.94
Présentée par F.O.

VIEILLEFOSSE Benoît
Rue de la gare - 11490 PORTEL. Tél : 04.68.40.39.27
Présenté par la C.G.T.

VIELMAS Alain
Chemin des pierres - 11480 LAPALME. Tél : 06.76.17.65.87
Présenté par la C.G.T.

VOTIER Patricia
1, impasse du poux - 11250 LEUC. Tél : 06.67.04.29.75
Présentée par la C.F.D.T.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 mai 2004 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM les sous-préfets de Narbonne et de Limoux M le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE CONCURENCE ET CONSOMMATION RÉPRESSION DES FRAUDES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1598 fixant les dates des soldes d'été 2005 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dates des soldes d'été pour l'année 2005 sont fixées comme suit pour l'ensemble du département de l'Aude : du mercredi 6 juillet 2005 à 8 heures au mardi 16 août 2005 inclus.

ARTICLE 2:

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies

Carcassonne, le 3 juin 2005

Le préfet de l'Aude,
Jean-Claude BASTION

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1134 Relatif à la distraction et à l'application du régime forestier Forêt communale de Saint Just et le Bézu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les parcelles de la forêt communale de Saint Just et le Bézu, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 368 ha 44 a 80 ca par arrêté préfectoral du 3 février 1984, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Saint Just et le Bézu, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 363 ha 03 a 71 ca.

Section	Canton	parcelle	surface
A	A la Brouguetto	144	32 a 75 ca
A	A la Brouguetto	178	15 a 20 ca
A	A la Jacotte-Sud	877	28 a 68 ca
A	A la Jacotte-Sud	878	09 a 46 ca
A	A l'Agreou	408	1 ha 29 a 76 ca
A	A l'Agreou	415	53 a 75 ca
A	A l'Agreou	900	37 a 14 ca
A	A l'Agreou	903	1 ha 04 a 26 ca
A	A l'Agreou	905	3 ha 36 a 91 ca
A	A l'Agreou	906	2 ha 08 a 43 ca
A	A l'Agreou	908	3 ha 47 a 82 ca
A	A l'Agreou	909	7 ha 04 a 47 ca
A	A l'Agreou	911	10 a 00 ca
A	A l'Agreou	962	1 ha 98 a 65 ca
A	A l'Agreou	964	12 ha 62 a 14 ca
A	A l'Agreou	966	43 a 98 ca
A	A l'Agreou	968	43 a 19 ca
A	A l'an Rigue	179	12 a 40 ca
A	A l'an Rigue	210	13 ha 24 a 40 ca
A	A l'an Rigue	211	4 ha 23 a 80 ca
A	Coumbo d'el Camel	392	21 a 60 ca
A	Coumbo d'el Camel	395	3 ha 13 a 25 ca
A	Coumbo d'el Camel	885	33 ha 42 a 01 ca
A	Coumo de l'Astou	438	21 a 95 ca
A	Coumo de l'Astou	439	76 a 45 ca
A	Coumo de l'Astou	440	52 a 30 ca
A	Coumo de l'Astou	441	1 ha 37 a 15 ca
A	Coumo de l'Astou	442	42 a 50 ca
A	Coumo de l'Astou	446	70 a 95 ca
A	Coumo de l'Astou	914	1 ha 93 a 32 ca
A	Coumo de l'Astou	915	2 ha 74 a 18 ca
A	Le Bac	453	46 a 65 ca
A	Le Bac	458	15 a 80 ca
A	Le Bac	460	12 a 85 ca
A	Le Bac	461	2 ha 86 a 25 ca
A	Le Bac	462	15 a 90 ca
A	Le Bac	463	6 ha 81 a 65 ca
A	Le Bac	918	33 a 12 ca
A	Le Bac	919	2 ha 01 a 92 ca
A	Le Bac	921	04 a 99 ca
A	Le Bac	922	03 a 08 ca
A	Le Bac	924	1 ha 62 a 58 ca
A	Le Bac	927	15 a 57 ca
A	Le Bac	928	00 a 96 ca
A	Le Bac	930	2 ha 15 a 67 ca
A	Le Bac	933	1 ha 27 a 54 ca

A	Le Bac	935	26 a 73 ca
A	Le Bac	936	46 a 98 ca
A	Le Bac	938	1 ha 07 a 55 ca
A	Le Bac	940	94 a 30 ca
A	Le Bac	942	41 ha 92 a 94 ca
A	Serre de Bec	578	48 ha 89 a 65 ca
A	Soula des Tourrets	469	31 ha 71 a 00 ca
A	Soula des Tourrets	470	3 ha 49 a 65 ca
B	A Campau	362	7 ha 40 a 70 ca
B	A Campau	366	1 ha 16 a 60 ca
B	A Campau	367	1 ha 46 a 10 ca
B	A Campau	368	16 a 80 ca
B	A Campau	369	30 a 60 ca
B	A Campau	370	5 ha 23 a 40 ca
B	A Campau	371	28 a 50 ca
B	A Campau	372	05 a 60 ca
B	A Campau	373	31 a 00 ca
B	A la Fount d'al Turi	385	3 ha 04 a 40 ca
B	A la Fount d'al Turi	387	97 a 90 ca
B	A la Fount d'al Turi	388	6 ha 06 a 10 ca
B	A la Jasse	34	4 ha 05 a 20 ca
B	A la Jasse	35	2 ha 17 a 55 ca
B	A la Jasse	36	1 ha 85 a 80 ca
B	A la Jasse	37	75 a 80 ca
B	A la Jasse	38	58 a 20 ca
B	A la Jasse	39	57 a 60 ca
B	A la Jasse	40	1 ha 09 a 90 ca
B	A las Bordos d'el Soula	639	20 ha 50 a 74 ca
B	A las Bordos d'el Soula	640	1 ha 76 a 00 ca
B	A Serre Mijane	479	07 a 72 ca
B	A Serre Mijane	480	08 a 90 ca
B	A Serre Mijane	481	19 a 70 ca
B	A Serre Mijane	482	49 a 90 ca
B	A Serre Mijane	483	1 ha 27 a 90 ca
B	A Serre Mijane	484	53 a 80 ca
B	A Serre Mijane	485	95 a 80 ca
B	A Serre Mijane	486	37 a 90 ca
B	A Serre Mijane	487	27 ha 12 a 40 ca
B	A Serre Mijane	488	97 a 60 ca
B	A Serre Mijane	489	54 a 20 ca
B	A Serre Mijane	490	12 a 20 ca
B	As Gavignauds	491	4 ha 63 a 50 ca
B	As Gavignauds	492	46 a 20 ca
B	As Gavignauds	500	04 a 10 ca
B	As Gavignauds	501	25 a 60 ca
B	As Gavignauds	502	06 a 95 ca
B	As Gavignauds	503	15 a 05 ca
B	As Gavignauds	504	40 a 95 ca
B	As Gavignauds	505	75 a 30 ca
B	As Gavignauds	506	09 a 50 ca
B	As Gavignauds	507	96 a 30 ca
B	As Gavignauds	508	57 a 60 ca
B	As Gavignauds	593	10 a 80 ca
B	As Gavignauds	594	00 a 99 ca
B	As Gavignauds	595	01 a 38 ca
B	Au Pla du Loum	23	12 a 60 ca
B	Au Pla du Loum	24	10 a 50 ca
B	Au Pla du Loum	25	43 a 50 ca
B	Au Pla du Loum	26	31 a 10 ca
B	Au Pla du Loum	27	1 ha 61 a 35 ca
B	Aux Sabouraux	41	2 ha 11 a 10 ca
B	Aux Sabouraux	42	69 a 90 ca
B	Aux Sabouraux	43	38 a 55 ca
B	Aux Sabouraux	44	37 a 80 ca
B	Aux Sabouraux	45	13 a 35 ca
B	Aux Sabouraux	48	1 ha 03 a 80 ca
B	Col du Moulin à Vent	28	75 a 90 ca
B	Col du Moulin à Vent	29	22 a 75 ca
B	Col du Moulin à Vent	30	2 ha 94 a 35 ca
B	Col du Moulin à Vent	31	77 a 70 ca
B	Col du Moulin à Vent	32	91 a 20 ca
B	Col du Moulin à Vent	33	3 ha 15 a 35 ca
	Total		363 ha 03 a 71 ca

ARTICLE 3

Monsieur le maire de Saint Just et le Bézu fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Saint Just et le Bézu, et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de Saint Just et le Bézu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 mai 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
 Jean-Yves LASPLACES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1138 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier
 Forêt communale de Villardebelle**

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Les parcelles de la forêt communale de Villardebelle, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 86 ha 65 a 20 ca par arrêtés préfectoraux du 20/07/1978, du 19/09/1985 et 24/10/1989, sont distraites du régime forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Villardebelle, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 92 ha 47 a 30 ca.

Commune de situation	Section	numéro	lieu-dit	Surface en ha
Villardebelle	A	295	Coumo Escuro	3,2090
	A	298	Coumo Escuro	17,8300
	A	315	La Serro de Moutanic	5,8210
	A	592	Coumo Raissac	5,5200
	A	593	Coumo Raissac	1,1180
	A	602	Las Pausos	0,8950
	A	604	Las Pausos	5,8280
	A	605	Las Pausos	0,0110
	A	610	Las Pausos	0,6000
	A	611	Las Pausos	0,7300
	A	612	Las Pausos	0,5500
	A	621	Le Soulo d'Alquier	7,2600
	A	727	Les Montagnères	15,5300
	A	728	Les Montagnères	0,1700
	A	729	Les Montagnères	3,9400
	A	730	Les Montagnères	4,0700
	A	774	Las Bals	1,4600
	A	775	Las Bals	0,0990
	A	811	Labit	0,6260
	A	813	Labit	5,2150
A	843	La Méro	0,3600	
A	844	La Méro	0,0790	
A	845	La Méro	0,4400	
A	846	La Méro	8,9800	
A	860	Coumo Raissac	1,0600	
<i>* bien non délimité entre la commune de Villardebelle et les époux CANTNER Ernst, domiciliés en Allemagne</i>	A	812p*	Labit	0,1620
			Total.....	91,5630
Caunette sur Lauquet	B2	6	Founte d'Alzene	0,9100
			Total.....	0,91000
			Total général.....	92,4730

ARTICLE 3

Monsieur le maire de Villardebelle fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Villardebelle, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de Villardebelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 mai 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
 Jean-Yves LASPLACES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1188 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier Forêt départementale de Fourques et Saint Rome (Territoires communaux de Talairan et Villerouge Termenès)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les parcelles de la forêt départementale de Fourques et Saint Rome sur les communes de Talairan et Villerouge Termenès, concernant les propriétés inscrites au nom du « Département de l'Aude » pour une surface de 155 ha 68 a 60 ca par arrêté préfectoral du 6/01/1998, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à l'extrait de la matrice cadastrale des communes de Talairan et Villerouge Termenès, concernant les propriétés inscrites au nom du « Département de l'Aude », le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 341 ha 69 a 45 ca.

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	contenance			
				ha	a	ca	
Talairan	G	4	Métairie de Fourques	1	05	04	
	G	5	Métairie de Fourques	6	03	90	
	G	6	Métairie de Fourques		78	00	
	G	7	Métairie de Fourques		11	90	
	G	8	Métairie de Fourques		09	10	
	G	9	Métairie de Fourques		16	70	
	G	10	Métairie de Fourques		06	30	
	G	11	Métairie de Fourques		18	70	
	G	12	Saint-Rome		18	30	
	G	13	Saint-Rome		37	35	
	G	14	Saint-Rome		15	50	
	G	15	Saint-Rome		05	20	
	G	16	Saint-Rome		01	60	
	G	17	Saint-Rome		23	05	
	G	18	Saint-Rome		06	75	
	G	19	Saint-Rome		21	85	
	G	20	Saint-Rome		03	95	
	G	21	Saint-Rome		18	25	
	G	22	Saint-Rome		02	65	
	G	23	Saint-Rome		11	85	
	G	24	Saint-Rome		32	55	
	G	25	Saint-Rome		05	15	
	G	26	Saint-Rome		05	95	
	G	27	Saint-Rome		07	90	
	G	28	Saint-Rome		01	77	40
	G	29	Saint-Rome		03	50	
	G	30	Saint-Rome		03	50	
	G	31	Saint-Rome		11	60	
	G	32	Saint-Rome		03	95	
	G	33	Saint-Rome		32	95	
	G	34	Saint-Rome		3	88	40
	G	35	Saint-Rome		2	64	70
	G	36	Bois Nègre et la Voulière		36	38	70
	G	37	Bois Nègre et la Voulière		4	96	00
	G	38	Laouzina-nord		57	97	30
	G	40	Laouzina-nord			15	50
	G	41	Les Champs Blancs			54	90
	G	42	Les Champs Blancs			83	60
	G	43	Les Champs Blancs			81	20
	G	44	Les Champs Blancs			56	90
	G	45	Les Champs Blancs			58	30
	G	46	Les Champs Blancs		1	38	60
	G	47	Les Champs Blancs			32	50
	G	48	Les Champs Blancs		2	73	45
	G	49	Les Champs Blancs			78	00
	G	50	Les Champs Blancs			94	30
	G	51	Les Champs Blancs			55	95
	G	52	Les Champs Blancs			15	50
	G	53	Les Champs Blancs			09	90
	G	54	Les Champs Blancs		2	38	80
	G	55	Les Champs Blancs			44	90
	G	56	Les Champs Blancs		3	11	25
	G	57	Laouzina-sud		16	39	40
	G	58	Laouzina-sud			53	70
	G	59	Lacamp			23	10
	G	60	Lacamp		1	27	90
	G	61	Lacamp			41	05
	G	62	Lacamp			57	40
	G	63	Lacamp			3	60
	G	64	Lacamp			72	10
	G	65	Lacamp		2	49	80
	G	66	Lacamp			51	00

	G	67	Lacamp		13	55
	G	68	Lacamp		23	00
	G	69	Lacamp		19	00
	G	70	Lacamp		32	65
	G	71	Lacamp	1	99	20
	G	72	La Bouchère	30	48	10
	G	73	La Bouchère	4	23	90
	G	74	La Bouchère		29	90
	G	75	La Bouchère		62	00
	G	76	La Bouchère		38	00
	G	77	La Bouchère		18	20
	G	78	La Bouchère		51	60
	G	79	La Bouchère		67	00
	G	80	La Bouchère	3	58	00
	G	81	Montredon	8	30	00
	G	82	Montredon		83	10
	G	83	Pech-Montredon	7	45	00
	G	84	Pech-Montredon	3	80	00
	G	100	Serre de la Fount Dal Maou	5	29	50
	G	101	Les Claouzels	2	57	00
	G	102	Sarrat de la Montjoye	1	43	90
	G	104	Sarrat de la Montjoye	1	50	00
	G	105	Sarrat de la Montjoye	11	57	80
	G	106	Sarrat de la Montjoye	22	00	20
	G	107	Sarrat de la Montjoye	22	37	20
	G	108	Sarrat das Minies-est		26	50
	G	109	Sarrat das Minies-est	17	26	60
	G	110	Le Falgaira	2	35	60
	G	111	Le Falgaira	1	95	40
	G	112	Champ das Clapies		08	40
	G	113	Champ das Clapies	06	49	80
	G	114	Sarrat das Minies-ouest	12	03	30
			Total	329	91	49
Villerouge-Termenès	A	1022	Lacamp	4	54	20
	A	1658	Lacamp	3	36	80
	A	1712	Lacamp	3	64	91
	A	1504	Roque Mathieu		22	05
			Total	11	77	96
			Total (Talaيران et Villerouge-Termenès)	341	69	45

ARTICLE 3

Messieurs les maires de Talairan et Villerouge Termenès feront procéder à l'affichage du présent arrêté en mairies de Talairan et Villerouge Termenès, et transmettront ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, les maires de Talairan et Villerouge Termenès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 mai 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
 Jean-Yves LASPLACES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1289 Relatif à la distraction et à l'application du régime forestier Forêt communale de Gruissan

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Gruissan, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 245 ha 67 a 38 ca, par arrêté préfectoral du 21 août 1969, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Gruissan, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 404 ha 57 a 31ca.

Section	n° parcelle	Lieu-dit	Contenance		
A	720	Les Abattuts Nord	21	01	00
A	728	La Garde		09	00
A	742	La Garde	2	42	20
A	840	Les Colombiers	22	82	95
A	869	La Passe de l'Obre	72	05	55
A	1095	Les Abattuts	11	00	00

A	735 partie	La Garde	18	77	88
C	49	Fount das Crabies	1	27	00
C	52	Fount das Crabies		10	80
C	65	Fount das Crabies	1	19	50
C	67	Fount das Crabies		28	00
C	70	Fount das Crabies	5	36	00
C	83	Planal de la Goutine	10	42	50
C	623	Les Inferets	13	14	50
C	645	Las Portos		11	50
C	646	Las Portos	1	27	00
C	647	Las Portos	12	92	00
C	653	Las Portos	1	87	50
C	658	Le Castellias	32	57	50
C	670	Le Castellias		16	30
C	671	Le Castellias		17	10
C	674	Le Castellias		07	50
C	725	Saint Laurent		11	00
C	730	Saint Laurent		08	00
C	790	Berteliers		25	00
C	795	Berteliers		15	00
C	797	Berteliers	2	37	50
C	812	Berteliers	17	22	50
C	1075	Saint Obre	4	09	25
C	1239	Planal de la Capounade	25	95	03
C	986	La Vigie	62	53	40
C	990	La Vigie	57	19	75
D	399	La Fount	5	47	60
Total			404 ha	57 a	31 ca

ARTICLE 3

Monsieur le maire de Gruissan fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Gruissan, et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
Jean-Yves LASPLACES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0743 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 17 février 2005, la Commission Départementale de Réforme des sapeurs pompiers volontaires de l'Aude est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président ;
- un praticien de médecine générale désigné par le préfet, sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales parmi les membres du comité médical, auquel est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux délibérations mais ne prend pas part aux votes ;
- Jean-Yves BASSETTI médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude ou Thierry DULION, médecin de sapeurs-pompiers ;
- Henri BENEDITTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude ou son représentant Alain GOUZE, Directeur départemental adjoint ;
- Jean LOUBAT, titulaire, Christian REBELLE, son suppléant, membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

- Marc RAFFIN, officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef de centre de Carcassonne, titulaire ; Freddy NOLOT, officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef de centre de Lézignan-Corbières, suppléant ;
- Un sapeur-pompier volontaire du même grade, parmi les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, que celui dont le cas est examiné :

	<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Sapeurs :	Nicolas POZO	Marie-Dominique ANCIN-LEZA
Caporaux :	Laurent FAU	Christian JALABERT
Sergents :	JULIEN Laurent	Nicolas PITARCH
Adjudants :	Jean-Pierre SOULIE	Jean-Jacques RAMIREZ
Officiers :	Jean-Paul FAURAN	Marie-Jeanne MAYNADIER

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-1852 du 1^{er} juillet 2004 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers de l'Aude est abrogé.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 avril 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0744 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 17 février 2005, la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers professionnels de l'Aude est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président ;
- deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux délibérations mais ne prend pas part aux votes ;
- deux représentants de l'administration désignés parmi les membres élus locaux de l'organe délibérant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en son sein :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>	<u>Suppléants :</u>
DURAND Jacques	AMOUROUX Robert	ARINO Jacques
LAUTRE Jean-Claude	PY Michel	MARTIN Henri

- deux représentants de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et de catégorie B désignés par tirage au sort parmi les sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans le département :

<u>Catégorie A :</u>	
<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
GOUZE Alain	BELONDRADE Christian
RAFFIN Marc	RASTOUIL Alain

<u>Catégorie B :</u>	
<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
LARRAURY Claude	GONZALEZ André
ROSSI Henri	BLANC Jean-François

- deux représentants de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C parmi les membres de la Commission Administrative Paritaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
CHILARD Cédric	LAURENT Sébastien
MIRAMOND Philippe	

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-1850 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 avril 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1268 portant sur le Brevet National de Jeunes Sapeurs-pompier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1:**

Un Brevet National de Jeunes Sapeurs-pompier est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude. Ce Brevet est réservé aux Jeunes Sapeurs-pompier âgés de 15 ans révolus, et de moins de 18 ans à la date de l'examen. Ils doivent être titulaires de l'AFPS, avoir suivi une formation adaptée et répondre aux conditions médicales requises des sapeurs-pompier volontaires.

ARTICLE 2:

Les dates des épreuves du Brevet de Jeunes Sapeurs-pompier sont fixées les mercredi 6, jeudi 7 et vendredi 8 juillet 2005, au Service Départemental d'Incendie et de Secours à Carcassonne.

ARTICLE 3:

Les épreuves du Brevet National de Jeunes Sapeurs-pompier sont :

- Une épreuve écrite sous forme d'un questionnaire portant sur la culture administrative et l'hydraulique ;
- Une épreuve pratique portant sur l'établissement des lances ;
- Une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une manœuvre de sauvetage ;
- Une épreuve pratique de manœuvre portant sur les interventions diverses ;
- Des épreuves d'athlétisme ;
- Une épreuve de natation ;
- Une épreuve spécifique parcours sportif du sapeur-pompier.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 dans l'une des sept épreuves est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins 70 points sur 140.

Les candidats qui n'ont pas subi avec succès l'une ou plusieurs des épreuves susvisées ont la possibilité de se représenter une seconde fois avant l'âge limite. S'ils échouent à nouveau, ils sont éliminés.

ARTICLE 4:

Le Jury est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou un officier de sapeurs-pompier le représentant.

Le Jury comprend :

- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- Le Président de l'Association Départementale des Sections de Jeunes Sapeurs-pompier de l'Aude ou son représentant,
- Un Officier de Sapeurs-pompier Professionnels,
- Un Officier de Sapeurs-pompier Volontaires,
- Un formateur.

Le Jury peut s'adjoindre des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Les délibérations du Jury sont secrètes. Elles font l'objet d'un procès-verbal dont l'original est conservé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude.

ARTICLE 5:

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du Brevet National de Jeunes Sapeurs-pompier sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude préfectorale au vu du procès-verbal de délibération du jury. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6:

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 12 mai 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

PRÉFECTURE DE RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-2005-DR Portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port la Nouvelle - Port-Vendres

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Sont nommés pour une durée de trois ans, pour siéger avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port la Nouvelle — Port-Vendres, les personnes dont les noms suivent :

CATÉGORIES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants des armateurs	M. FIEVET Frédéric	M. PIMENTEL José
	M. CIFAI Hervé	M. DELHOMME Albert
Représentants des autres usagers du port	M. MASCLE Eric	M. GESTAS Gérard
	M. CASANE Dominique	M. CANNAT Laurent
Représentants des chambres de commerce	M. MADAULE Louis	M. HEURLEY Jean-Pierre
	M. RAYMOND Edouard	ML. CHARIOLA Jean-Pierre
Pilotes de la station servant les ports concernés	M. NOUGUIER Hervé	M. PEROTIN Frédéric
	M. BELDA Gérard	M. DAUX Frédéric

ARTICLE 2

Sont nommés membres de droit avec voix consultative à l'assemblée commerciale :

- Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant ;
- Le directeur du SMNLR ou son représentant ;
- Le président du conseil général des Pyrénées-orientales ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant, lorsque l'ordre du jour comprend l'examen des tarifs.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 mai 2005
Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon,
Pierre Yves ANDRIEU

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050250 – Objet : établissement du règlement intérieur du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Le règlement intérieur du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) est approuvé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

Montpellier, le 29 avril 2005
 Pour le préfet,
 P/Le secrétaire général pour les affaires régionales,
 Pierre Ricard

COMITE RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR, approuvé le 29 avril 2005 par Monsieur le préfet de la région Languedoc-Roussillon
 Préfet de l'Hérault

COMPOSITION – PRÉSIDENT ET VICE PRÉSIDENT

La liste nominative des membres du comité est fixée par arrêté du préfet de région dans sa formation plénière et ses quatre sections spécialisées. Le comité est présidé par un membre du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ou par un membre du corps des conseillers de chambres régionales des comptes. Il est suppléé par un membre de ces corps dont il n'est pas issu. En cas d'empêchement simultané de l'un et de l'autre, la présidence est assurée par le vice-président ou son représentant. La vice-présidence est assurée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, sauf dans la section spécialisée chargée de l'examen des dossiers des structures concernant la protection de l'enfance où le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est remplacé par le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

MANDAT DES MEMBRES

Le mandat des membres titulaires et suppléants est de cinq ans. Il prend fin si, avant l'expiration de cette période, la personne nommément désignée cesse d'exercer le mandat ou la fonction au titre de laquelle elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, son mandat se poursuit jusqu'au jour de la désignation de son remplaçant par l'organisme qu'il représente, dans la limite de trois mois ; le mandat du nouveau membre commence à la date à laquelle aura cessé celui du membre qu'il remplace. Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit. Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des membres titulaires.

DISCRÉTION ET RESERVES

Les membres du comité sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité ainsi que des délibérations du comité. Tout manquement à cette règle pourra faire l'objet d'un débat.

FONCTIONNEMENT**Réunion plénière**

Le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale se réunit au moins une fois par an en formation plénière en vue :

- d'évaluer les besoins sociaux et médico-sociaux et d'analyser leur évolution
- de proposer des priorités pour l'action sociale et médico-sociale
- d'examiner les schémas d'organisation sociale et médico-sociale qui relèvent de sa compétence.

Tous les cinq ans, il élabore un rapport qui est transmis au ministre et aux autorités locales concernées.

Lors de son installation, le CROSMS plénier donne délégation aux sections spécialisées pour examiner les demandes d'autorisation.

Réunion en sections spécialisées sur délégation de la formation plénière

Lorsque le CROSMS se réunit en application des articles L 313-1 et L 313-7 du code de l'action sociale et des familles, il est constitué en quatre sections spécialisées compétentes pour les établissements et services pour personnes âgées, pour personnes handicapées, pour personnes en difficultés sociales et pour enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire. Sur délégation de la formation plénière, chaque section spécialisée émet des avis sur tous les projets de création et sur les projets de transformation et d'extension portant sur une capacité supérieure à 30 % de la capacité initialement autorisée et en tout état de cause à plus de quinze lits, places ou nombre de bénéficiaires autorisés.

Secrétariat

Le secrétariat est assuré par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Convocation

Le comité régional se réunit sur convocation du préfet de région (secrétariat du CROSMS) adressé à chaque membre titulaire, au plus tard dix jours avant la date de la séance sauf en cas de nouvelle convocation suite à une séance où le quorum n'a pas été atteint. Dans ce cas, une nouvelle réunion sera organisée dans le délai de cinq à quinze jours et les membres seront à nouveau convoqués dans les plus brefs délais.

Ordre du jour

L'ordre du jour des séances est fixé par le préfet de région (secrétariat du CROSMS), après avis du président du comité.

Transmission et consultation des documents

Tout dossier fait l'objet d'un rapport de présentation qui est envoyé aux membres titulaires du comité dans les dix jours qui précèdent la réunion de la section spécialisée. Les dossiers des promoteurs peuvent être consultés par les membres du comité auprès du secrétariat du CROSMS dans les dix jours qui précèdent la réunion de la section spécialisée. En cas d'empêchement, il appartient au titulaire de prévenir systématiquement et en temps utile son suppléant ou son représentant ainsi que le secrétariat du CROSMS par communication téléphonique, messagerie ou par courrier. Il appartient au titulaire de transmettre les documents à son remplaçant.

Dépositaires des demandes d'autorisation

Les promoteurs sont entendus sur leur demande par le rapporteur. Ils sont invités à participer à la présentation de leur projet au CROSMS afin de soumettre leurs observations dans les cas :

- de création et transformation d'établissement ou de service à l'exception des services relevant de la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 - article 1er III (activités des services prestataires auprès de personnes âgées ou de personnes handicapées)
- d'avis défavorable émis par au moins un des services rapporteurs.

Lorsque, dans les autres cas, un membre du CROSMS, un rapporteur ou une des administrations compétentes en matière d'autorisation, souhaite la présence du promoteur à la séance du comité chargée d'examiner son dossier, il leur appartient d'en formuler la requête par téléphone au secrétariat du CROSMS, dès la réception du rapport. Leur présence n'est pas obligatoire. En tout état de cause, ils n'assistent pas à la délibération du Comité.

Rapporteurs

Les demandes d'autorisation, de transformation, d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux font l'objet de rapports introductifs présentés par un ou plusieurs rapporteurs qui sont désignés par le président sur proposition de chaque autorité hiérarchique des catégories de personnels suivants :

- agents de l'Etat
- agents des collectivités territoriales
- praticiens-conseils chargés du contrôle médical des organismes de sécurité sociale
- personnels non médicaux des organismes de sécurité sociale.

Le rapporteur est tenu de déposer son rapport en 40 exemplaires auprès du secrétariat du CROSMS trois semaines au plus tard avant la séance de la section spécialisée auquel il se rapporte. Si le rapport n'a pas été transmis au secrétariat du CROSMS dans les délais impartis, le rapporteur adressera directement son rapport aux membres du comité au moins huit jours avant la séance. Sauf exception, soumis au vote du comité, il ne sera plus accepté de rapport remis sur table. Dans le cadre de la présentation du schéma, celui-ci devant être envoyé aux membres du CROSMS au moins deux mois avant la réunion du comité ; il conviendra d'adresser les documents accompagnés d'une note de synthèse en 65 exemplaires au secrétariat deux mois et demi avant la date de la séance. Une semaine au moins avant la réunion du comité, le rapporteur communique, par écrit, son avis assorti des motifs, au promoteur du projet si ce dernier en fait la demande. Les rapporteurs interviennent en toute indépendance. Soumis à l'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité, ils restent présents lors des débats pour apporter des réponses aux questions susceptibles d'être posées par les membres du comité. Les rapporteurs sont également présents lors du vote. Lorsque, pour des raisons exceptionnelles dûment justifiées, un rapporteur est dans l'impossibilité d'intervenir devant le comité, le président de séance désigne un tiers pour présenter les conclusions du rapport.

Avis des financeurs

Lorsque les demandes d'autorisation, de transformation, d'extension d'établissements ou de services appellent le financement total ou partiel du département ou d'un organisme de sécurité sociale, l'avis du président du conseil général ou de l'organisme de sécurité sociale concerné est donné à l'occasion de la présentation du rapport ou, au plus tard, en séance.

Participation aux travaux du comité

Le comité peut appeler toute personne dont le concours apparaît souhaitable à participer à ses travaux, à titre consultatif. A ce titre, un médecin conseil du service médical régional de l'assurance maladie participe, avec voix consultative, aux séances des sections spécialisées compétentes en matière de structures d'accueil pour personnes âgées et personnes Handicapées financées en tout ou partie par l'assurance maladie. La participation d'un membre d'une section spécialisée à la séance de l'une des autres sections dont il n'est pas membre, est autorisée par le Président, à titre consultatif, et de façon exceptionnelle, si un intérêt particulier justifie sa présence au regard des dossiers figurant à l'ordre du jour de la séance du comité. Sur demande téléphonique au secrétariat du CROSMS, ce membre reçoit l'ordre du jour et les rapports correspondants et participe à la réunion à titre consultatif.

DELIBERATIONS

Déroulement de la séance

Le président assure la direction des débats et fait procéder au vote. La police de l'assemblée lui appartient ; il peut suspendre la séance ou prononcer son renvoi. Il est rappelé que les téléphones portables doivent être éteints tout au long de la séance.

Quorum

Le comité ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres, avec voix délibérative, sont présents : le quorum est apprécié en début de séance. Toutefois, quant le quorum n'est pas atteint après une convocation régulièrement faite, le comité délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première réunion, lors d'une seconde réunion qui sera organisée dans un délai de cinq à quinze jours.

Avis et vote des membres du comité

Les avis émis par les membres du comité portent sur l'opportunité des projets de création, de transformation ou d'extension importante, appréciée en fonction :

- de la compatibilité du projet avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale
- de sa conformité aux conditions techniques de fonctionnement et aux règles d'organisation
- de son coût de fonctionnement qui ne doit pas apparaître hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût d'établissements ou de services fournissant des prestations comparables
- de la qualité de l'avant projet d'établissement
- des garanties techniques et déontologiques présentées par la personne morale responsable du projet
- de la pertinence du dossier financier produit par le promoteur à l'appui de sa demande.

Les avis sont émis à la majorité des voix des membres physiquement présents. En conséquence, les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Seuls seront décomptés les votes exprimés sans ambiguïté :

- favorable ou pour,
- défavorable ou contre,
- abstention ou blanc.

Tout bulletin faisant l'objet d'une quelconque annotation supplémentaire sera considéré nul. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. L'avis est défavorable si le président a émis un vote défavorable ; l'avis est favorable si le président a émis un vote favorable ou s'est abstenu. Les votes ont lieu à main levée, sauf demande d'un vote à bulletin secret par le président ou par un des membres physiquement présents. Le vote intervient sur chaque projet. Il peut n'intervenir qu'après la présentation de plusieurs projets correspondant à une même catégorie d'établissements ou de services. Les membres ayant voix délibérative ne peuvent siéger dans les affaires concernant des établissements ou des services dans lesquels ils sont personnellement ou par l'intermédiaire de leur conjoint, concubin, ou de la personne avec qui ils ont conclu un pacte civil de solidarité, de leurs ascendants ou descendants en ligne directe, directement ou indirectement intéressés à la gestion. Son suppléant peut siéger à sa place pour la seule affaire qui présente un conflit d'intérêt. Le membre titulaire siège à nouveau pour les dossiers suivants.

PROCES-VERBAUX ET NOTIFICATION DES AVIS

A l'issue de chaque séance, le secrétariat du CROSMS établit un projet de procès-verbal synthétique des délibérations qui est signé par le président de séance, après approbation par les membres titulaires ou suppléants présents en séance du comité. Ce document est confidentiel. Il ne peut faire l'objet d'aucune diffusion à l'initiative des membres du comité. Les avis émis par le comité sont communiqués aux rapporteurs avec indication des motivations. La décision d'autorisation ou de rejet est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'autorité compétente, au demandeur de l'autorisation.

MODALITES DE PREPARATION DE L'EVALUATION ANNUELLE DES BESOINS ET D'ANALYSE DE LEUR EVOLUTION

Au vu des décisions d'autorisation communiquées par les différentes autorités au cours de l'année écoulée, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales soumet, chaque année aux membres réunis en formation plénière, un rapport portant sur l'évolution de l'équipement et l'état des besoins tels qu'ils ressortent des schémas départementaux et des indicateurs en sa possession.

Méthodes de sélection des priorités pour l'action sociale

Au vu des directives gouvernementales et de l'évaluation des besoins recensés dans la région, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales soumet annuellement au comité réuni en formation plénière, les priorités retenues pour l'action sociale et médico-sociale.

Modalités de préparation du rapport quinquennal

Le secrétariat du comité assure les travaux sur le rapport quinquennal constitué de la synthèse des bilans et orientations arrêtées annuellement et le soumet au comité, réuni en formation plénière.

AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION

Extrait de la décision DIR/n°087/V/2005 rectificative relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CARCASSONNE qui annule et remplace la décision n° 4311112005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Carcassonne est modifié comme suit :

- Personnes qualifiées

Dr Jean GUILHEM

M. Pascal BOUISSET

Mme MOUYSSSET Anne

ARTICLE 2

Le mandat de Messieurs GUILHEM Jean et BOUISSET Pascal et de Madame MOUYSSSET Anne expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 3

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 4 mai 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Catherine DARDÉ

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 22 septembre 2004 – N° d'ordre : 123/IX/2004

Objet : SA Polyclinique "Le Languedoc" à Narbonne

Autorisation de création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle.

Présidente : Madame Catherine Dardé Membres présents :

Monsieur Gilles Schapira Monsieur Serge Delheure Monsieur Jean Paul Aubrun Monsieur Charles Jégou

Monsieur Jean Jacques Coiplet

Madame Dominique Christian Monsieur Jean Paul Guyonnet Monsieur Alain Roux Monsieur Michel Noguès

Monsieur Pierre Chabas Madame Isabelle Urbanï Monsieur Michel Laroze Monsieur Michel Giraudon Monsieur

Dominique Létocart

La commission exécutive

(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1^{ER}

La demande d'autorisation présentée la SA Polyclinique "Le Languedoc" à Narbonne en vue de la création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle est rejetée.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de: l'Aude.

Montpellier, le 22 septembre 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDÉ

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 22 septembre 2004 - N° d'ordre : 132/IX/2004

Objet : Association Audoise Sociale et Médicale à Limoux (A.S.M.), confirmation au profit de l' Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) de l'autorisation détenue par le CH de Carcassonne pour 24 lits de psychiatrie générale avec dans un premier temps exploitation des lits sans changement de site à compter du 1.1.2005.

Regroupement de ces 24 lits avec 25 lits de la clinique de la cité à Carcassonne et 6 lits du secteur 3 de psychiatrie générale du centre psychothérapique de l'ASM à Limoux, soit 50 lits après écrêtement,

Transfert de ces structures sur le pôle santé de Carcassonne situé à Montredon dans de nouveaux locaux à construire.

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1ER

Sont accordées à l'Association Audoise Sociale et Médicale à Limoux (A.S.M.).

- la confirmation de l'autorisation détenue par le CH de Carcassonne pour 24 lits de psychiatrie générale avec dans un premier temps exploitation des lits sans changement de site à compter du 1.1.2005,
- l'autorisation de regroupement de ces 24 lits avec 25 lits de la clinique de la Cité à Carcassonne et 6 lits du secteur 3 de psychiatrie générale du centre psychothérapique de l'ASM à Limoux, soit 50 lits après écrêtement
- et de transfert de ces structures sur le pôle santé de Carcassonne situé à Montredon - La Madeleine - dans de nouveaux locaux à construire.

ARTICLE 2

La capacité totale en lits (Je psychiatrie générale des établissements concernés est fixée comme suit après regroupement :

Centre Hospitalier de Carcassonne : 0 lit ASM : Nouvel établissement, site de Montredon - La Madeleine : 50 lits

- Clinique de la Cité à Carcassonne : 0 lit
- Centre psychothérapique de Limoux : 144 lits

5 lits sont supprimés dans la carte sanitaire de psychiatrie générale

ARTICLE 3

Les caractéristiques. FINESS des établissements concernés seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4

La mise en oeuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique :
 - d'une part, avant la mise en oeuvre du transfert d'autorisation d'exploitation des 24 lits sur le site du CH de Carcassonne au 1/1/2005,
 - d'autre part, avant l'ouverture de la nouvelle structure sur le site de Montredon après regroupement avec la clinique de la Cité,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique :

- la décision de confirmation est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de 24 lits de psychiatrie générale (10 ans à compter du 3.8.2001) qui se poursuit jusqu'à la mise en oeuvre du regroupement.
- la durée de validité de l'autorisation sera de :10 ans, à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée lors de la mise en oeuvre du regroupement dans la nouvelle structure.

ARTICLE 6

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 22 septembre 2004
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDÉ

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 27 octobre 2004 - N° d'ordre : 161/X12004

Objet : Prorogation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens au 31 décembre 2006.

Présidente : Madame Catherine Dardé Membres présents :

Monsieur Gilles Schapira Monsieur Serge Delheure Monsieur Jean Paul Aubrun Monsieur Charles Jégou

Madame Dominique Christian Monsieur Jean Paul Guyonnet Monsieur Michel Noguès Monsieur Pierre Chabas

Madame Isabelle Urbani Monsieur Michel Laroze Monsieur Michel Giraudon Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés :

Monsieur Alain Roux par Monsieur Michel Noguès Monsieur Jean Jacques Coiplet par Monsieur Charles Jégou

La commission exécutive

(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés énumérés en annexe, venant à échéance au 31 décembre 2005, sont prorogés, par voie d'avenant, jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2

Est approuvé le contenu des avenants de prorogation prévoyant la définition d'objectifs complémentaires à atteindre en fonction de l'appréciation portée sur l'état d'avancement des objectifs souscrits dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens en cours, ainsi que des conclusions des contrôles éventuellement diligentés.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ces avenants de prorogation.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Montpellier, le 27 octobre 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDÉ

Extrait de l'arrêté n° DIR/n° 370/XI/2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Au cours de l'année 2005, les périodes prévues à l'article R 712.39 du code de la Santé Publique pour les demandes d'autorisation sont fixées en annexe pour les affaires relevant de la compétence de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 2

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de chacun des départements qui la composent.

Montpellier, le 8 novembre 2004

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Catherine DARDÉ

ANNEXE

MATIERE DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES
- Equipements matériels lourds)
• caisson hyperbare)
• appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang)
• appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale: supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV	du 1 ^{er} janvier au 28 février 2005
• caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en cdincidence	du 1 ^{er} juillet au 31 août 2005
• scanographe à utilisation médicale)
• appareils d'imagerie ou spectométrie par résonance magnétique nucléaire)
• appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée)
• compteur de la radioactivité totale du corps humain)
• appareil de destruction transpariétale des calculs)
- Installations y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation correspondant aux disciplines suivantes	du 1 ^{er} mars au 30 avril 2005

• soins de suite et de réadaptation	et
• soins de longue: durée	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
• psychiatrie	2005
- Activités de soins)
• réadaptation fonctionnelle)
- Installations y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation correspondant aux disciplines suivantes)
• médecine,)
• chirurgie,)
• gynécologie-obstétrique,	du 1 ^{er} mai au 30 juin 2005
- Activités de :soins	et
• accueil et traitement des urgences	du 1 ^{er} novembre au 31
• obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale	décembre 2005
• réanimation)

• Activités de soins : Traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale. Une période de 6 mois pour le dépôt des dossiers en application de l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 sera ouverte par le Ministre chargé de la santé après révision du volet du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire relatif à cette activité.

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Extrait de l'arrêté SR n° 04-2005 portant agrément de Mlle Florence DEVYNCK en qualité de secrétaire générale de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Grand Sud

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Mlle Florence DEVYNCK est agréée en qualité de secrétaire générale de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Grand Sud.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 1^{er} juin 2005
Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur du travail,
Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Languedoc-Roussillon,
François DELEMOTTE

Extrait de l'arrêté SR n° 05-2005 portant agrément de Mlle Florence DEVYNCK en qualité de secrétaire générale de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Mlle Florence DEVYNCK est agréée en qualité de secrétaire générale de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 1^{er} juin 2005
Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur du travail,
Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Languedoc-Roussillon,
François DELEMOTTE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0814 de consignation à l'encontre de Monsieur le maire de Lapalme, en vue d'évacuer les déchets de son dépôt situé sur sa commune vers des filières autorisées

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La procédure de consignation prévue au 1^{er} alinéa de l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé est engagée à l'encontre de Monsieur le maire de Lapalme, demeurant - avenue St Pancrace - 11480 Lapalme, en qualité d'exploitant d'une dépositaire de déchets sur sa commune. A cet effet, un titre de perception d'un montant de 12 000 euros (douze mille euros), répondant au coût des opérations d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des déchets sur son site de Lapalme est consigné entre les mains d'un comptable public.

ARTICLE 2 :

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des travaux demandés.

ARTICLE 3:

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de LAPALME et pourra y être consultée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le trésorier payeur général, le maire de Lapalme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à Monsieur le maire de Lapalme, demeurant avenue St Pancrace - 11480 Lapalme.

Carcassonne, le 26 avril 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Delphine HEDARY

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait d'arrêté préfectoral n° 2005-11-0942 prescrivant des actions de remise en état à la SA FORMICA à Quillan

Par arrêté préfectoral n° 2005-11-0942 en date du 9 mai 2005 la S.A. FORMICA dont le siège social est situé - avenue de Cancilla - BP46 - 11500 Quillan, doit procéder aux actions de mise en sécurité et de remise en état de ses installations et de son site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Quillan, au lieu-dit "La Ville-La Capelle".

La S.A. FORMICA doit procéder, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- dans un délai de trois mois au plus tard, à la vidange de l'ensemble du circuit de refroidissement du canal.

La S.A. FORMICA doit achever, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- dans un délai de dix mois au plus tard, les actions d'évacuation vers des filières de revalorisation ou d'élimination reconnues et autorisées de tous les déchets présents sur le site et notamment ceux générés par tous les travaux de cessation d'activité. Les déchets inertes, au sens de la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999, issus de la démolition partielle ou complète de bâtiments ne devront pas être régaliés sur le site et devront également être évacués.
- dans un délai de dix mois au plus tard, les actions d'évacuation de tous les équipements vers des filières de revalorisation ou d'élimination reconnues et autorisées (vérins, presses, machineries, matériels, chaudières, cuves, cuveaux, installations de broyage, silos, transformateurs, groupes électrogènes, canalisations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments et notamment celles sur le canal...).

La S.A. FORMICA doit, à défaut de démolition intégrale des bâtiments concernés et de la cheminée de la chaudière, dans un délai de dix mois au plus tard à compter de la date de notification du présent arrêté, remettre une étude justifiant la stabilité des bâtiments partiellement déconstruits et de la cheminée et mettre l'ensemble du site (peinture des bâtiments, plantations, zones engazonnées, voiries...) et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, en bon état de propreté et d'esthétisme, notamment pour les parties en relation avec la covisibilité directe avec le château protégé au titre des monuments historiques et en front de berge devant la ville ancienne.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la sous-préfecture de Limoux, en mairie de QUILLAN, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN –

Carcassonne, le 9 mai 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait d'arrêté préfectoral n° 2005-11-0984 autorisant la création de six bassins d'évaporation et réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation de pré-traitement et de traitement d'effluents industriels exploitée par la distillerie coopérative d'OUVEILLAN

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0984 en date du 9 mai 2005 autorise la Distillerie d'OUVEILLAN à créer six bassins d'évaporation supplémentaires et réactualise les prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation de pré traitement et de traitement des effluents industriels située 24 route de Narbonne - 11590 d'OUVEILLAN.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie d'OUVEILLAN, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

Carcassonne, le 9 mai 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1031 autorisant la société CHARPENTE COUVERTURES DE L'AUDE à exploiter une unité de découpe et de traitement du bois à Sigean

Par arrêté préfectoral n° 2005-11-1031 en date du 9 mai 2005 la Société CHARPENTE COUVERTURE DE L'AUDE dont le siège social est fixé à 10 route de Fraisse - ZA Du Peyrou - 11130 Sigean, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une unité de découpe et de traitement du bois sur le territoire de la commune de Sigean - ZA Du Peyrou, (parcelles n° 18, 19 et 38 de la section BT).

L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 4 mai 2004 au 3 juin 2004 inclus dans les communes de Sigean, Portel et Roquefort des Corbières.

Une copie des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que la copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Sigean, à la sous préfecture de Narbonne et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – BUREN.

Carcassonne, le 9 mai 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1400 suspendant le fonctionnement des installations présentes dans cuvette 1 du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la Sté DÉPÔT PÉTROLIER DE PORT LA NOUVELLE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

La SA DÉPÔT PÉTROLIER de PORT LA NOUVELLE dont le siège social est situé 5, rue Guy Moquet, BP 27, 11 210 PORT LA NOUVELLE est tenue de suspendre le fonctionnement des installations présentes dans la cuvette n°1 du dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE jusqu'à exécution des conditions imposées par les prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2001-0184 du 7 décembre 2001.

Les installations dont le fonctionnement est suspendu seront vides, dégazées et ne présenteront pas de risques liés à la présence d'hydrocarbures. ces conditions seront réunies sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LEVÉE DE LA SUSPENSION

La levée de la suspension citée à l'article 1 pourra être levée après présentation d'un dossier démontrant que les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident survenant sur les installations présentes dans la cuvette n°1, une aggravation du danger, et que les installations du dépôt sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle survenant sur les installations présentes dans la cuvette n°1, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

ARTICLE 3: SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la SA DPPLN, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la SA DÉPÔT PÉTROLIER de PORT LA NOUVELLE - 5, rue Guy Moquet - BP 27 - 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 26 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté décision n° 29/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Pelorus »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes :

- Nicholas David BOWE (habilitation n° HEL 01-2045 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 1^{er} février 2012) ;
- Jean-François BUSSON (habilitation n° HEL 06/261 du 30 octobre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 29 octobre 2006) ;
- Gary Michael BUTCHER (habilitation n° HEL 04-2304 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 15 mai 2014) ;
- Michel MERIAUX (habilitation n° HEL 06/250 du 7 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 27 juin 2006) ;
- Denis Frédéric Emile THIBLET (habilitation n° HEL 1280 du 24 juin 2002 délivrée par la préfecture de l'Ain - fin de validité le 24 juin 2012)

- Paul Graeme WHITFIELD (habilitation n° HEL 03-2186 du 20 mai 2003 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 20 mai 2013) ;
- David SHAW (habilitation n° HEL 04-2367 du 13 décembre 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 10 décembre 2014) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "PELORUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères:

Eurocopter EC 145 immatriculé P4 LGB - série 9052
Eurocopter EC 135 immatriculé P4 XTC – série 0115
Eurocopter EC 155 immatriculé LX HEC- série 6600

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aéroports Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n° 260/2004 du 14 décembre 2004.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 3 mai 2005
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation et empêchement,
Pour l'adjoint au préfet maritime,
Le capitaine de vaisseau
Adjoint opérations logistiques,
Daniel Fabre

Extrait de l'arrêté décision n°30/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ANNALIESSE »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes

- BAGUE (habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006).
- BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006).
- BUJON (habilitation en date du 15 mai 1997 délivrée par la préfecture de police de Versailles et valable jusqu'au 15 mai 2007).
- COGNET (habilitation n° HEL 961418 en date du 09 décembre 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006).
- DI FLORIO (habilitation n° 130994204 HE en date du 30 septembre 1997 délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 30 septembre 2007).
- DRELON (habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006).
- ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007).
- MARCEL (habilitation n° 130798219 HE en date du 23 juillet 1998 délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008).
- MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006).
- PEUCH (habilitation délivrée par la préfecture de la Corrèze et valable jusqu'au 10 octobre 2005).
- RICHIER (habilitation n° 00-64-007 en date du 24 juillet 2000 délivrée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et valable jusqu'au 24 juillet 2005).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ANNALIESSE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- "EC 130 B4" - série 3768- immatriculé 3A MFC
- "EC 130 B4" - série 3662- immatriculé 3A MPJ
- "AS 355 N" - série 5713- immatriculé 3A MXL

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n° 48/2004 du 18 mai 2004.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 3 mai 2005
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation et empêchement,
Pour l'adjoint au préfet maritime,
Le capitaine de vaisseau
Adjoint opérations logistiques,
Daniel Fabre

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1000 autorisant les travaux d'aménagement du Front de Mer au lieu-dit St Pierre la Mer Commune de Fleury d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commune de Fleury d'Aude, ci-après dénommée «le bénéficiaire», est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement du front de mer, au lieu-dit Saint Pierre la Mer.

ARTICLE 2 :

Les travaux autorisés au titre des rubriques 4.1.0 et 5.3.0 du décret «nomenclature» portant application de la loi sur l'eau comprennent la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales du bassin versant du front de mer, dont la superficie totale desservie est estimée à 56,5 ha.

Les travaux comprennent :

- La mise en place de réseaux pluviaux enterrés et de grilles avaloirs dans les hauts quartiers ;
- L'abaissement du niveau des côtes des clapets anti-retour des deux ø1000, à la côte 1,20 NGF (au lieu de 1,40 NGF) ;
- Le doublement de la conduite ø1000 de la rue des Saladelles, entre le boulevard des Embruns et l'exutoire ;
- La réalisation de deux structures réservoirs infiltrantes d'une capacité totale de 7800 m³, réceptionnant les eaux du front de mer et du boulevard des Embruns uniquement (bassin versant de 23,6 ha) ,
- L'aménagement d'une noue d'infiltration entre la corniche du front de mer et le cordon dunaire existant. Cet ouvrage réceptionnera les eaux en provenance des deux canalisations ø1000 (bassins versants de 10,13 ha et 8,7 ha).

ARTICLE 3 :

Les travaux d'aménagement du front de mer auront lieu hors saison estivale, soit en dehors d'une période allant du 15 juin au 15 septembre.

Le maître d'ouvrage informera avant commencement des travaux le service police de l'eau 15 jours à l'avance.

ARTICLE 4 :

Le maître d'ouvrage fournira une notice explicative décrivant les modalités d'entretien et de surveillance des ouvrages réalisés. Ce document devra également décrire explicitement les moyens ainsi que l'organisation devant être déclenchée en cas d'événements climatiques exceptionnels (mise en place d'un système de pompage mobile, mise en sécurité et information du public).

ARTICLE 5 :

Le maître d'ouvrage fournira au service police de l'eau un plan de recollement, incluant les nouvelles réalisations dans un délai de deux mois après achèvement des travaux.

ARTICLE 6 :

En application de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude,
- un extrait sera affiché à la mairie de Fleury d'Aude pendant une durée minimum d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-3 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification. La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, Monsieur le maire de Fleury d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HÉDARY

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0779 autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD « La coustète » à Quillan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2005-11-0378 sont rapportées.

ARTICLE 2 :

L'extension de capacité de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD « La coustète » à Quillan est autorisée. La capacité totale de la structure est donc de 50 lits (dont 9 pour personnes âgées désorientées) + 3 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cet EHPAD est géré par le CIAS de Quillan.

ARTICLE 4 :

Les 3 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Quillan.

ARTICLE 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Messieurs le directeur général des services du département de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 2 janvier 2005
-Pour le préfet de l'Aude,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY
- Le président du Conseil Général,
Le directeur général adjoint,
Directeur départemental de la solidarité,
Michel GLEIZES

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros
Prix du numéro : 3,84 euros
Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude
Service des moyens et de la logistique
Bureau du courrier et de la documentation
11836 CARCASSONNE Cedex 09

Directeur de la publication :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude
Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689